



**RÉPONSE DES
ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE**

**SEM-23-005
(SOUS-BASSIN DE VALLE DE BRAVO-AMANALCO)**

**PRÉSENTÉE AU SECRÉTARIAT DE LA COMMISSION DE COOPÉRATION
ENVIRONNEMENTALE (CCE) EN VERTU DU PARAGRAPHE 24.27(4) DE
L'ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS-MEXIQUE (ACEUM)**

Mexico, le 14 août 2023

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE.....	ii
INDEX DES ANNEXES DOCUMENTAIRES	iv
A. CONTEXTE.....	1
B. ANALYSE PRÉLIMINAIRE.....	3
C. RÉPONSE DU MEXIQUE EN VERTU DU PARAGRAPHE 24.27(4) DE L'ACEUM.....	4
(a) La question en cause fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat de la CCE n'ira pas plus avant.....	4
i) Protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par les processus de dégradation.....	4
ii) Pollution du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, municipalité de Valle de Bravo, État de Mexico.....	20
(b) Informations supplémentaires que la Partie souhaite fournir.....	23
iii) Affaire en question ayant déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative.....	23
iv) Autres informations	33
D. CONCLUSIONS	34

GLOSSAIRE

Terme	Définition
ACE	<i>Accord de coopération environnementale entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique</i>
ACEUM	<i>Accord Canada–États-Unis–Mexique</i>
ALENA	<i>Accord de libre-échange nord-américain</i>
APRN	<i>Área de Protección de Recursos Naturales Cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec</i> (Aire de protection des ressources naturelles des bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec)
auteurs	personnes physiques ou morales dont l'identité est gardée confidentielle, ainsi que l' <i>Observatorio Ciudadano de la Subcuenca de Valle de Bravo-Amanalco</i> (Observatoire citoyen du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco), <i>Sé la Voz de la Naturaleza</i> (Sois la voix de la nature), le <i>Consultoría 5 Elementos</i> (Groupe consultatif 5 éléments) et le <i>Centro de Investigación y Aprendizaje del Medio Ambiente</i> (Centre de recherche et d'apprentissage sur l'environnement), qui se sont joints à elles en signifiant leur adhésion à la communication
CAEM	<i>Comisión del Agua del Estado de México</i> (Commission de l'eau de l'État de Mexico)
CCE	Commission de coopération environnementale
Cofepreis	<i>Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios</i> (Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires)
communication	communication SEM-23-005 (<i>Sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco</i>), présentée devant la CCE le 15 mai 2023
Conafor	<i>Comisión Nacional Forestal</i> (Commission nationale des forêts)
Conagua	<i>Comisión Nacional del Agua</i> (Commission nationale de l'eau)
Conanp	<i>Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas</i> (Commission nationale des aires naturelles protégées)
CPEUM	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution politique des États-Unis du Mexique)
DGGFSOE	<i>Dirección General de Gestión Forestal, Suelos y Ordenamiento Ecológico</i> (Direction générale de la gestion des forêts, des sols et de l'aménagement écologique)
DGIRA	<i>Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental</i> (Direction générale des impacts et des risques environnementaux)
direction de l'ANP	direction de l'aire naturelle protégée <i>Área de Protección de Recursos Naturales, Zona Protectora Forestal los terrenos constitutivos de las cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec</i> (Aire de protection des ressources naturelles, Zone de protection forestière des terrains constituant les bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec)
LAN	<i>Ley de Aguas Nacionales</i> (Loi sur les eaux nationales)
LGEEPA	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la

	protection de l'environnement)
Mexique	États-Unis du Mexique
Profepa	<i>Procuraduría Federal de Protección al Ambiente</i> (Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement)
Protocole	<i>Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis mexicains</i>
RANP	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Áreas Naturales Protegidas</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'aires naturelles protégées)
REIA	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation des impacts environnementaux)
RI-Semarnat	<i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles), publié dans le <i>Diario Oficial de la Federación</i> (Journal officiel de la Fédération) le 27 juillet 2022
Secrétariat de la CCE	<i>Secrétariat de la Commission de coopération environnementale</i>
Semarnat	<i>Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
UCORGT	<i>Unidad Coordinadora de Oficinas de Representación y Gestión Territorial de la Semarnat</i> (Unité de coordination des bureaux de représentation et de l'aménagement territorial du Semarnat)

INDEX DES ANNEXES DOCUMENTAIRES

Annexe	Description du document
MX-001	<i>Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos</i> (Constitution politique des États-Unis du Mexique)
MX-002	<i>Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente</i> (Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)
MX-003	<i>Ley de Aguas Nacionales</i> (Loi sur les eaux nationales)
MX-004	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Áreas Naturales Protegidas</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'aires naturelles protégées)
MX-005	<i>Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental</i> (Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation des impacts environnementaux)
MX-006	<i>Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales</i> (Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles)
MX-007	Communication officielle n° APRNVB/518/2023
MX-008	Communication officielle n° DAJ/1609/2023
MX-009	Procodes 2019-2023
MX-010	Prorest 2019-2023
MX-011	Note d'information, OREM
MX-012	Communication officielle n° SRA/DGIRA/DG-03174-23
MX-013	Communication officielle n° SPARN/DGGFSGOE/418/2313/2023
MX-014	Communication officielle n° BOO.5.01.-08702
MX-015	Communication officielle n° BOO.7.-0178
MX-016	Communication officielle n° BOO.2.03.-0304
MX-016	Communication officielle n° BOO.2.03.-0309
MX-017	Communication officielle n° B00801.-431
MX-017	Procès-verbal de la 60 ^e réunion ordinaire
MX-018	Qualité bactériologique 2019-2023
MX-019	Communication officielle n° PFPA/5.3/2C.28.5.2/08374
MX-020	Communication officielle n° PFPA/5.3/2C.28.5.2/08488
MX-021	Communication officielle n° DGPH-2023-0377
MX-022	Soutien et mesures mis en œuvre, Conafor

A. CONTEXTE

1. Le 15 mai 2023, deux organismes (ci-après « les **auteurs** »), qui ont demandé la confidentialité de leurs informations personnelles en vertu de l'alinéa 16(1)a) de l'*Accord de coopération environnementale (ACE)*, ont transmis une communication au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (ci-après « le **Secrétariat de la CCE** »), en application du paragraphe 24.27(1) de l'*Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM)*. Deux coalitions, soit l'*Observatorio Ciudadano de la Subcuenca de Valle de Bravo-Amanalco* (Observatoire citoyen du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco) et *Sé la Voz de la Naturaleza* (Sois la voix de la nature), se sont jointes aux auteurs pour rendre la communication publique. Le 7 juin 2023, le *Consultoría 5 Elementos* (Groupe consultatif 5 éléments), le *Centro de Investigación y Aprendizaje del Medio Ambiente* (Centre de recherche et d'apprentissage sur l'environnement) ainsi que trois autres personnes ayant demandé la confidentialité de leur identité ont signifié qu'ils se joignaient aux auteurs dans une lettre transmise au Secrétariat de la CCE.
2. Dans cette communication, on affirme que les autorités environnementales du Mexique omettent d'assurer l'application efficace des lois environnementales, en ce qui concerne :
 1. la protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par les processus de dégradation;
 2. la pollution du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, municipalité de Valle de Bravo, État de Mexico¹.
3. Après avoir examiné la communication, le Secrétariat de la CCE a conclu dans la décision n° A24.27(2)(3)/SEM/23-005/09/DET, publiée le 14 juin 2023, que la communication répondait aux critères de recevabilité établis aux paragraphes 24.27(1) et (2) de l'ACEUM², et a demandé au gouvernement du Mexique de présenter une réponse de la Partie sur l'application des dispositions légales suivantes :
 - a) Le cinquième paragraphe de l'article 4 de la *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos (CPEUM, Constitution politique des États-Unis du Mexique)*³;
 - b) Les paragraphes 20 bis 4(II) et 20 bis 5(V), le paragraphe 46(VI) et les suivants, et les articles 161, 170, 182, 192 et 193 de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement)*⁴;
 - c) Les paragraphes 9(I), (II), (XXVI) et (XXXVI), l'article 15, les paragraphes 86(IV), (V), (VII), (VIII), (XI) et (XII), et l'article 95 de la *Ley de Aguas Nacionales (LAN, Loi sur les eaux nationales)*⁵;
 - d) Les articles 74 et 80 du *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Áreas Naturales Protegidas (RANP, Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'aires naturelles protégées)*⁶;
 - e) Le paragraphe 4(II) et l'article 9 du *Reglamento de la Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente en materia de Evaluación de Impacto Ambiental (REIA, Règlement de la Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement en matière d'évaluation des impacts environnementaux)*⁷;
 - f) L'article 46 et les paragraphes 47(I), (II), (III), (IX), (XIV), (XVIII), (XX), (XXI), (XXII) et (XXIV) du *Reglamento Interior de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos*

¹ Communication, p. 44, paragraphes 6 et 7.

² Décision n° A24.27(2)(3)/SEM/23-005/09/DET, p. 24, paragraphes 91 et 92.

³ MX-001.

⁴ MX-002.

⁵ MX-003.

⁶ MX-004.

⁷ MX-005.

Naturales (**RI-Semarnat**, Règlement intérieur du ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles⁸).

⁸ MX-007.

B. ANALYSE PRÉLIMINAIRE

4. Avant la présentation de la réponse de la Partie, une clarification importante s'impose concernant différentes dispositions légales examinées par le Secrétariat de la CCE, celles-ci n'étant pas applicables aux questions soulevées dans la communication.
 - **Articles 182, 192 et 193 de la LGEEPA**
5. Si l'article 182 de la LGEEPA confère au *Procuraduría Federal de Protección al Ambiente* (Profepa, Bureau du procureur fédéral chargé de la protection de l'environnement) le pouvoir de déposer des plaintes auprès du *Ministerio Público Federal* (ministère public fédéral) pour des actes ou omissions susceptibles de constituer des infractions aux lois applicables, il n'est pas pour autant lié directement aux affirmations faites par les auteurs ni au contenu de la décision du Secrétariat de la CCE. Un compte rendu des mesures prises par le Profepa en lien avec cette disposition est tout de même fourni plus bas.
6. De la même manière, les dispositions des articles 192 et 193 de la LGEEPA concernent la procédure de plainte citoyenne, en particulier les étapes d'admission de l'instance et de cointervention du plaignant et du Profepa pour présenter leurs preuves, informations et documents pertinents respectifs. À cet égard, il convient de souligner que la procédure de plainte citoyenne s'entend entre le plaignant et l'autorité. En ce sens, les auteurs ne font référence à aucune procédure dans laquelle le Profepa aurait enfreint cette disposition, bien qu'ils affirment que cette autorité ne respecte pas l'obligation légale de respecter le caractère d'intervenant des plaignants. Il est donc considéré que les affirmations des auteurs ne sont directement liées à aucun fait sous-jacent. Le Secrétariat de la CCE trouvera néanmoins plus bas un compte rendu des mesures prises par le Profepa.
7. En outre, en ce qui concerne l'article 46 du RI-Semarnat, s'il est vrai que les auteurs font référence à cette disposition dans la section « Lois environnementales » du formulaire de présentation d'une communication, ce même formulaire ne fait état d'aucun manquement aux articles mentionnés au paragraphe 42 de la communication, de sorte que cette disposition ne peut être considérée comme applicable et, par conséquent, ne peut être soumise à l'analyse.
8. En vertu de ce qui précède, selon les affirmations des auteurs au paragraphe 42 de la communication, l'article 47 du RI-Semarnat est cité de manière globale, en conjonction avec l'article 45 et le paragraphe 68(XII) du même instrument, lesquels ne sont pas retenus pour examen dans la décision du Secrétariat. Ces deux dernières dispositions établissent l'obligation d'imposer les mesures de sécurité appropriées en cas de dommage environnemental et de mettre en place le nécessaire pour la surveillance et l'application de telles mesures. À cet égard, le Secrétariat a seulement pris en considération les paragraphes I, II, IX, XIV, XVIII, XX, XXI, XXII et XXIV de l'article 47, lesquels établissent les pouvoirs généraux des sous-bureaux du Profepa et ne sont pas en lien avec ce que les auteurs prétendent au paragraphe 42 susmentionné.

C. RÉPONSE DU MEXIQUE EN VERTU DU PARAGRAPHE 24.27(4) DE L'ACEUM

9. Comme l'a indiqué le Secrétariat de la CCE dans sa demande de réponse au Mexique, l'ACEUM est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, conformément au *Protocole visant à remplacer l'Accord de libre-échange nord-américain par l'Accord entre le Canada, les États-Unis d'Amérique et les États-Unis Mexicains* (ci-après « le **Protocole** »).
10. En vertu des dispositions du paragraphe 1 du Protocole, les dispositions de l'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALENA) ont été abrogées, sous réserve des « dispositions établies dans l'ACEUM qui renvoient aux dispositions de l'ALENA ».
11. Par conséquent, le Mexique soumet sa réponse conformément à ses engagements en vertu de l'ACEUM. Ces engagements sont contraignants dès l'entrée en vigueur de l'Accord, soit le 1^{er} juillet 2020⁹, afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 24.27(4), « Observations sur les questions d'application », de l'ACEUM.

(a) La question en cause fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat de la CCE n'ira pas plus avant.

i) Protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par les processus de dégradation

- **Mesures prises pour répondre aux enjeux environnementaux dans la région hydrologique du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, dans l'État de Mexico**

12. Les auteurs soutiennent que le Mexique a omis d'appliquer efficacement ses lois environnementales en ce qui concerne la protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par les processus de dégradation.
13. À cet égard, nous signalons au Secrétariat de la CCE que dans la communication officielle n° APRNVB/518/2023¹⁰, qui compte neuf pages, la direction de l'aire naturelle protégée *Área de Protección de Recursos Naturales, Zona Protectora Forestal los terrenos constitutivos de las cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec* (Aire de protection des ressources naturelles, Zone de protection forestière des terrains constituant les bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec) [ci-après « la direction de l'ANP »], rattachée à la *Comisión Nacional de Áreas Naturales Protegidas* (Conanp, Commission nationale des aires naturelles protégées), a indiqué que, conformément aux dispositions de l'*Acuerdo por el que se da a conocer el resumen del Programa de Manejo del Área Natural Protegida con la categoría de área de protección de recursos naturales cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec, Estado de México* (Accord rendant public le résumé du programme de gestion de l'aire naturelle protégée classée comme aire de protection des ressources naturelles des bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec, dans l'État de Mexico), publié dans le *Diario Oficial de la Federación* (DOF, Journal officiel de la Fédération) le 30 novembre 2018, à la rubrique sur la conservation de l'eau et des sols, qui a pour objet de favoriser le

⁹ L'article 24.4, « Application des lois environnementales », stipule qu'« [a]ucune Partie n'omet d'appliquer et de faire respecter de manière effective ses lois environnementales [...] après la date d'entrée en vigueur du présent accord ». Cette position est également confirmée par l'article 28, « Non-rétroactivité des traités », de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, qui prévoit que « [...] les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date ».

¹⁰ MX-007.

rétablissement des bassins versants par la mise en œuvre de travaux de restauration et de conservation des sols et de l'eau, diverses activités ont été menées.

14. Parmi ces activités, citons l'introduction de pratiques agroécologiques dans les systèmes de production alimentaire afin de réduire les effets négatifs de l'utilisation de produits agrochimiques, qui polluent les sols et l'eau et entraînent une perte de fertilité des sols. À titre d'exemple, l'établissement de trois champs-écoles, soutenus par le projet *Alas para el Campo* (Des ailes pour le champ) et financés par la GIZ et BASF. Un de ces champs-écoles se trouve à San Martín Ocochitepec, un autre dans la localité de Mihuatlán de Hidalgo; ces deux endroits sont situés dans la municipalité d'Ixtapan del Oro. Le troisième, pour les habitants des localités de San Lucas, San Mateo, El Potrero, San Miguel et San Jerónimo, est situé dans la municipalité d'Amanalco. Cette initiative vise à favoriser la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles par les agriculteurs sur la voie migratoire, afin de contribuer au rétablissement et à la conservation du papillon monarque et d'autres pollinisateurs ainsi que des ressources en eau. Ces champs-écoles dispensent des modules théoriques et pratiques sur divers sujets, comme l'importance des aires naturelles protégées et leur conservation, la gestion intégrée des parasites, l'utilisation et la gestion appropriées des produits agrochimiques, les services écosystémiques et l'agriculture; l'élaboration de pratiques agricoles favorisant la conservation des sols de culture; ainsi que la production biologique et d'autres technologies agroécologiques visant à renforcer la conservation des sols agricoles dans des parcelles de démonstration.
15. Grâce aux programmes de subvention, ces champs-écoles font l'objet d'un suivi pour améliorer l'offre dans les localités du haut bassin des rivières Tilostoc et Valle de Bravo-Amanalco, et on élabore des projets visant à ajouter plus de localités aux champs-écoles déjà établis, avec la participation de San Francisco Oxtotilpan et San Mateo Almomoloa, dans la municipalité de Temascaltepec, et d'Ejido Ojo de Agua, Tutuapan et San Miguel Ixtapan, dans les municipalités de Santo Tomas et Ixtapan del Oro.
16. Avec le soutien de programmes de subventions, des stratégies ont été élaborées en collaboration avec le *Secretaría del Campo del Estado de México* (ministère de l'Agriculture de l'État de Mexico) et le *Secretaría de Agricultura y Desarrollo Rural* (ministère de l'Agriculture et du Développement rural). Ces stratégies visent à mettre en œuvre de bonnes pratiques agricoles, à promouvoir la réduction ou une utilisation optimale des produits agrochimiques, à générer des intrants organiques pour l'adoption de pratiques agroécologiques, à valoriser les services écosystémiques de l'ANP, en particulier la pollinisation, ainsi que la conservation des variétés indigènes de maïs, et à promouvoir des mesures d'assainissement par le biais de campagnes de nettoyage de sites présentant une forte accumulation de déchets solides. Ces campagnes de nettoyage bénéficient de la participation de l'entreprise BASF et d'AMOCALI, A.C., ainsi que du transfert des déchets vers des centres de collecte temporaire autorisés.
17. Par ailleurs, depuis 2012, des mesures sont prises pour encourager la réalisation de travaux de conservation des sols et de l'eau axés sur la gestion des bassins versants, comme les barrages en gabions et les barrages en enrochement. Ces mesures visent à garantir le captage de l'eau et à éviter le transport de sédiments vers les plans d'eau dans la partie centrale du bassin de Valle de Bravo-Amanalco.
18. De même, deux brigades de lutte contre les feux de forêt ont été mises en place dans la municipalité de Valle de Bravo. Elles mènent des activités de prévention, de lutte et de restauration, comme la gestion des matériaux combustibles qui, en minimisant les risques de feux de forêt, réduit l'érosion des sols et donc le transport de sédiments vers le barrage de Valle de Bravo et d'autres plans d'eau du même bassin. On compte en outre trois brigades de gestion intégrée du feu dans le haut bassin des rivières Tilostoc et Malacatepec et dans le haut bassin de Valle de Bravo-Amanalco.
19. On a aussi réalisé des projets pour connaître la répartition des espèces *Ambystoma rivulare*, *Ambystoma granulosum* et *Abronia deppii* par génération de modèles de répartition potentielle, puis vérification de la répartition sur le territoire de l'ANP; des

projets de surveillance de l'environnement dans le bassin de la rivière Tilostoc; et des projets de surveillance d'*Ambystoma* spp. ainsi que de la qualité de l'eau dans les bassins de la rivière Amanalco, de même que de félins dans le bassin de la rivière Malacatepec. Grâce aux résultats de la surveillance d'*Ambystoma* spp., des mesures de restauration de l'habitat sont mises en place dans les forêts et les plans d'eau des localités de Capilla Vieja, San Jerónimo, San Miguel Tenextepec, Hacienda Nueva, Llano Potrero et Las Canoas, situées dans la municipalité d'Amanalco.

20. Dans ce contexte, en 2019 et en 2021, dans le cadre du projet COBEN financé par la GIZ, un programme a été élaboré pour améliorer les pratiques d'élevage dans des localités de la municipalité d'Amanalco, dans le but précis de réduire les effets de l'élevage sur l'habitat de l'axolotl dans la lagune sèche. Les résultats de ce programme ont été reproduits dans la zone grâce aux ressources du *Programa de Conservación para el Desarrollo Sostenible* (Procodes, Programme de conservation pour le développement durable).
21. Pareillement, dans la communication officielle n° DAJ/1609/2023 et son annexe¹¹, qui ensemble comptent trois pages, la *Dirección de Sinergia para Asuntos y Compromisos Internacionales* (Direction de la synergie pour les affaires et engagements internationaux), affiliée à la Conanp, a fourni des informations sur les programmes de subvention Procodes¹² et *Programa para la Protección y Restauración de Ecosistemas y Especies Prioritarias* (Prorest, Programme de protection et de restauration des écosystèmes et des espèces prioritaires) de 2019 à 2023¹³ pour l'*Área de Protección de Recursos Naturales Cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec* (Aire de protection des ressources naturelles des bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec, ci-après « l'APRN »). Ces renseignements comprennent un aperçu global et la ventilation du projet par programme, en vue de la mise en œuvre de la mesure « Promouvoir la participation des propriétaires et des détenteurs de terres forestières aux projets de restauration forestière et les lier à des programmes de production ou de conservation active » [traduction].
22. En coordination avec le Fonds mondial pour la nature (WWF) et la *Reserva de la Biósfera Mariposa Monarca* (Réserve de la biosphère du monarque), il y a surveillance permanente de la surface d'occupation du monarque (*Danaus plexippus*) dans les localités de Piedra Herrada, Temascaltepec et El Potrero, Amanalco.
23. Dans le cadre du processus de certification forestière, des études de faisabilité technique et économique ont été faites pour déterminer les effets socioenvironnementaux de l'exploitation forestière dans les *ejidos* San Miguel Tenextepec et Rincón de Guadalupe. Une étude a également été réalisée afin d'établir les coûts socioenvironnementaux de la production de charbon dans les biens communaux de San Juan Amanalco, tous situés dans le bassin de Valle de Bravo-Amanalco.
24. Dans la même veine, une étude de faisabilité est en cours pour évaluer le potentiel touristique dans l'*ejido* San Mateo Almomoloa, de la municipalité de Temascaltepec, et dans l'*ejido* El Potrero, de la municipalité d'Amanalco, tous deux situés dans le bassin de Valle de Bravo-Amanalco. Les résultats de cette étude permettront de déterminer les limites de changement acceptable en lien avec l'activité touristique.
25. Par ailleurs, les dommages causés par des glissements de terrain dans les zones urbaines d'Acatitlán et de San Simón el Alto, dans la municipalité de Valle de Bravo, ont été évalués en coordination avec la mairie de Valle de Bravo, la *Comisión del Agua del Estado de México* (CAEM, Commission de l'eau de l'État de Mexico), la *Comisión Nacional del Agua* (Conagua, Commission nationale de l'eau), le *Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales* (Semarnat, ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles) et le Profepa. Ces travaux ont facilité la mise en œuvre d'un

¹¹ MX-008.

¹² MX-009.

¹³ MX-010.

programme de restauration. De même, en coordination avec les mairies des bassins versants se trouvant dans l'ANP, notamment Valle de Bravo, Amanalco, Villa de Allende, Ixtapan del Oro et Santo Tomas, et des organes de l'État de Mexico, comme l'*Instituto Mexiquense de la Vivienda Social* (Institut du logement social de Mexico), la *Protección Civil del Estado de México* (Protection civile de l'État de Mexico), le *Junta de Caminos* (Conseil des routes) et éventuellement la *Comisión Estatal de Parques Naturales y de la Fauna* (Cepanaf, Commission d'État sur les parcs naturels et la faune), des visites périodiques ont lieu sur le terrain pour identifier les établissements irréguliers situés dans les zones à risque et touchant les sols et plans d'eau, de manière à fournir aux mairies des moyens d'affronter et remédier la situation.

26. Afin de déterminer et de renforcer les capacités de gestion d'entreprises locales axées sur la conservation, la restauration ou le renforcement des capacités d'adaptation d'écosystèmes et de communautés vulnérables, un accompagnement ponctuel et personnalisé a été offert, grâce au financement de la GIZ, à un groupe de producteurs de café, de légumes et d'artisanat en *ocoxal* (tapis d'aiguilles de pin) et de prestataires de services touristiques liés à la nature. Toujours avec le financement de la GIZ, le cabinet Tekio a fourni des formations aux entreprises locales afin de favoriser la relance économique des communautés situées dans l'ANP à la suite de la COVID-19. L'objectif est de renforcer les chaînes de valeur locales axées sur les modèles d'économie sociale et solidaire et la diffusion de produits liés à la vocation productive de la région *Centro y Eje Neovolcánico* (Centre et axe néovolcanique).
27. Pour combattre les ravageurs forestiers, comme les écorceurs et le gui, qui infestent les forêts de conifères, l'ANP s'allie au *Protectora de Bosques* (Probosque, Service de protection des forêts) afin d'effectuer des inspections dans les bassins versants et de décider ensemble des mesures à prendre pour atténuer et compenser les dommages causés à la forêt. En raison des conditions de stress hydrique dans les écosystèmes de l'ANP et de la vulnérabilité de ces derniers aux parasites forestiers, comme les écorceurs, une méthode préventive est mise en œuvre pour réduire la perte de surface forestière due aux mesures d'assainissement. À terme, elle vise à préserver la surface de captage d'eau dans les bassins versants de Valle de Bravo-Amanalco et de Malacatepec.
28. Qui plus est, signalons la mise en place du programme *Biodiversidad y Salud Comunitaria* (Biodiversité et santé communautaire), en collaboration avec le *Secretaría de Educación Pública* (SEP, ministère de l'Éducation publique) de la région de Valle de Bravo, et grâce au financement de la GIZ. Dans le cadre de ce programme, on a formé 46 enseignants de 32 écoles primaires et secondaires des municipalités d'Amanalco, Santo Tomás, Villa de Allende, Donato Guerra et Valle de Bravo. Ces enseignants ont reçu des guides pédagogiques à intégrer dans le programme scolaire. Les thèmes abordés incluent les zoonoses et la santé unique, sujets en lien avec les aires naturelles protégées, dans le cadre d'un cours de onze leçons. Ce programme a été renforcé par l'alliance avec le SEP grâce à un accord signé avec le Semarnat.
29. Enfin, pour coordonner les mesures de prévention et de lutte contre les feux de forêt sur le territoire, la direction de l'ANP siège, aux côtés d'autres institutions des secteurs social, privé et gouvernemental, au comité de gestion des feux de Valle de Bravo et au *Comité Estatal de Manejo del Fuego* (Comité d'État de gestion des feux), qui valident les programmes municipal et de l'État, respectivement. Ces programmes visent à réduire la détérioration des écosystèmes forestiers causée par la modification des régimes de feux, et ainsi garantir le régime hydrologique dans les bassins versants.

- **Remise en question de l'absence de restrictions à l'aménagement immobilier et au développement urbain sur le territoire de la municipalité de Valle de Bravo, au détriment de la perspective environnementale et en faisant passer les besoins urbains avant les besoins environnementaux, sans**

raison valable

- 30.** Relativement à cette affirmation, la direction de l'ANP a indiqué que, contrairement aux déclarations des auteurs, le *Programa de Manejo del Área de Protección de Recursos Naturales Cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec* (Programme de gestion de l'Aire de protection des ressources naturelles des bassins des rivières Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc et Temascaltepec, ci-après « le Programme de gestion de l'APRN »), instrument directeur de planification et de réglementation qui établit les activités, mesures et lignes directrices principales pour la gestion et l'administration de l'aire naturelle protégée, a été élaboré conformément aux dispositions de l'article 66 de la LGEEPA. Ce programme décrit les caractéristiques physiques, biologiques, sociales et culturelles de l'aire naturelle protégée en tenant compte du contexte national, régional et local, analyse la situation foncière sur le territoire concerné et énonce les mesures à prendre à court, moyen et long terme, en établissant des liens avec le *Plan Nacional de Desarrollo* (Plan national de développement) et les programmes sectoriels pertinents.
- 31.** Ces mesures incluent notamment la recherche en environnement et l'éducation écologique; la protection et l'exploitation durable des ressources naturelles, de la flore et de la faune, dans une optique de développement d'activités récréatives et touristiques, d'infrastructures et d'autres activités productives; le financement de l'administration de l'ANP; la prévention et le contrôle des risques; et la surveillance.
- 32.** En ce sens, et conformément à ce qui a été déclaré, la Conanp a établi dans les règles administratives de son programme de gestion, aux chapitres VIII et IX, les lignes directrices particulières pour l'entretien, l'aménagement, la construction, l'exploitation et l'utilisation des infrastructures publiques et privées dans l'ANP. De plus, par l'intermédiaire de la *Dirección Regional Centro y Eje Neovolcánico* (Direction de la région Centre et axe néovolcanique) et de la direction de l'ANP, elle a encouragé et élaboré des mesures visant à préserver les zones forestières des bassins versants, source des rivières Valle de Bravo, Tilostoc, Malacatepec et Temascaltepec. Ces rivières font partie du système Cutzamala et alimentent en eau potable les communautés de l'ANP et d'autres territoires de l'État de Mexico, notamment les zones de la vallée de Toluca et de la vallée de Mexico. Elles contribuent ainsi au bien-être et à la paix sociale de l'une des régions les plus densément peuplées du centre du pays. De même, des mesures ont été prises pour garantir la pérennité des zones de captage d'eau, constituées de rivières, de sources, de lagunes et d'autres plans d'eau, dont le régime hydrologique dépend de leur couvert forestier. Ce dernier empêche l'érosion des sols et maintient l'équilibre climatique. Cette approche globale et de développement durable se conforme aux dispositions de la CPEUM et des lois et règlements en la matière.
- 33.** À cet égard, sur la base des paragraphes 77(X) et (XII) du RI-Semarnat, 229 études d'impact environnemental (EIE) ont été réalisées depuis 2019, dont 111 concernaient des projets de construction de logements et de services, et 118, des projets d'aménagement forestier. De plus, 34 demandes concernant des activités touristiques sur le territoire de l'ANP ont également été analysées.
- **Obligation de réglementer l'affectation des terres dans l'ANP et affirmation selon laquelle cette réglementation aurait dû être appliquée au moyen d'un programme local d'aménagement écologique, élaboré et publié conformément aux paragraphes 20 bis 4(II) et 20 bis 5(V) de la LGEEPA**
- 34.** À ce propos, la direction de l'ANP a précisé que, d'après les modalités de l'article 20 bis 5 de la LGEEPA, c'est par l'intermédiaire de programmes locaux d'aménagement écologique que l'affectation des terres est réglementée. Un tel programme est élaboré et

approuvé conjointement par le Semarnat et les gouvernements des entités fédérées, les municipalités et les circonscriptions territoriales de l'État de Mexico, le cas échéant, y compris les *ejidos*, les communautés et les petites propriétés, lorsqu'ils incluent une aire naturelle protégée de compétence fédérale, ou une partie d'une telle aire, en faisant valoir les motifs justifiant cette réglementation. Pour l'élaboration du Programme de gestion de l'APRN, 36 instruments de réglementation et programmes d'État et régionaux ont été considérés.

35. Dans ce contexte, il convient de souligner que l'affectation des terres n'est pas réglementée dans le Programme de gestion de l'APRN, mais qu'en application des dispositions de l'article 47 *bis* de la LGEEPA, une division et une subdivision de l'ANP ont été réalisées pour déterminer et cerner les portions du territoire qui composent cette aire en fonction de leurs éléments biologiques, physiques et socioéconomiques, conformément aux zones et aux sous-zones établies par la LGEEPA elle-même pour la catégorie de gestion visée. Les principaux aspects pris en compte dans la délimitation des sous-zones de l'APRN ont été :

- les types de végétations et de couverts forestiers, tels que les forêts mésophiles de montagne, les forêts de conifères, les zones humides, les forêts-galeries et les forêts basses caducifoliées;
- les activités productives actuelles et potentielles dans l'aire de protection des ressources naturelles, en accord avec les dispositions légales applicables aux sous-zones définies;
- les zones stratégiques à préserver en raison des services écosystémiques qu'elles assurent, principalement la recharge en eau du système Cutzamala, la rétention des sols, la régulation du climat et l'habitat des espèces protégées par la *Norma Oficial Mexicana* (Norme officielle mexicaine) NOM-059-SEMARNAT-2010;
- l'habitat d'hibernation du monarque (*Danaus plexippus*), les sites où ses colonies s'établissent pendant l'hiver et les lieux qu'il utilise pour se nourrir, s'abriter ou transiter pendant sa migration printanière;
- la présence d'espèces endémiques, telles que l'espèce de lézard *Barisia imbricata*, ainsi que de celles qui bénéficient d'une protection en vertu d'une catégorie de risque de la NOM-059-SEMARNAT-2010 susmentionnée, l'espèce d'arbre *Carpinus tropicalis*, l'espèce de couleuvre terrestre *Conopsis biserialis*, l'espèce de salamandre *Aquiloerycea cephalica* et le monarque (*Danaus plexippus*);
- l'utilisation des sols et la végétation, la répartition des espèces, la géologie, l'édaphologie, l'hydrologie et les pentes, entre autres.

36. Enfin, les mairies situées sur le territoire de l'ANP sont en train d'élaborer des atlas des risques, et se sont engagées à mettre à jour leur plan municipal de développement et le plan d'aménagement écologique du territoire correspondant. Il a été décidé, grâce à la collaboration des comités chargés de la prévention et du contrôle de la croissance humaine des municipalités d'Amanalco, Valle de Bravo, Santo Tomás, Donato Guerra, Villa de Allende et Ixtapan del Oro, que la CONANP fournirait une assistance.

- **Déclaration concernant l'affirmation selon laquelle le Semarnat manque à son obligation d'éviter la construction de centres de population dans les ANP de compétence fédérale, vu l'autorisation de projets immobiliers qui encouragent l'urbanisation de zones forestières classées comme non urbanisables par le Programme de gestion de l'APRN**

37. À cet égard, la direction de l'ANP a précisé que la Conanp n'est pas habilitée à autoriser la réalisation de projets immobiliers. Par conséquent, concernant l'argument des auteurs selon lequel, dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, les autorités fédérales omettraient de mettre en œuvre des programmes et stratégies complémentaires au

Programa Hídrico Nacional (Programme national de l'eau), dont le *Programa Nacional Forestal 2020-2024* (Programme national des forêts 2020-2024) et le Programme de gestion de l'APRN lui-même, et selon lequel la Conagua et l'organisme de bassin versant concerné se seraient abstenus de mettre en œuvre des stratégies, des mesures et des programmes particuliers en réponse aux enjeux du sous-bassin, alors que la *Comisión de Cuenca Valle de Bravo-Amanalco* (Commission du bassin de Valle de Bravo-Amanalco) coordonnait auparavant les politiques des trois ordres de gouvernement et exécutait des programmes particuliers, il est souligné que, dans le domaine de compétence de la direction de l'ANP, on réalise des actions et des projets de restauration forestière dans le but de contribuer à la réhabilitation des écosystèmes forestiers et de favoriser la recharge des aquifères, nettoie des sites présentant une forte accumulation de déchets solides, met en place des mesures d'atténuation des effets de la pollution des sols et de l'eau, dépose des plaintes auprès du Profepa et du *Fiscalía General de la República* (FGR, Bureau du procureur général de la République) pour destruction de la végétation, déboisement ou pollution, construit des ouvrages pour la rétention des sols et l'infiltration de l'eau et élimine des espèces envahissantes dans les plans d'eau.

- **Signalement des ANP conformément à l'article 45 de la LGEEPA, relatif à l'interdiction de nouveaux établissements humains sur leur territoire**

38. À cet égard, la direction de l'ANP considère que l'affirmation des auteurs est incorrecte, car ce qui est interdit dans les aires naturelles protégées est la création de nouveaux centres de population, ceux-ci étant définis dans la *Ley General de Asentamientos Humanos* (Loi générale sur les établissements humains) comme les zones constituées par les zones urbanisées, celles réservées à leur expansion et celles considérées comme non urbanisables pour des raisons de préservation écologique, de prévention des risques et de maintien des activités productives dans les limites de ces centres; ainsi que celles qui, par décision de l'autorité compétente, sont prévues pour la création de ces centres.
39. En outre, l'article 47 de la LGEEPA stipule que, dans le cadre de la création, de l'administration et de la gestion des ANP, le Semarnat doit encourager la participation des habitants, propriétaires ou détenteurs de terres, gouvernements locaux, peuples autochtones et autres organisations sociales, publiques et privées. Cette participation vise à favoriser le développement intégré de la communauté et à assurer la protection et la préservation des écosystèmes et de leur biodiversité.
40. Il convient donc de préciser que la politique écologique doit viser à corriger les déséquilibres qui détériorent la qualité de vie de la population et, parallèlement, à prévoir les tendances de croissance des établissements humains, afin de maintenir un rapport adéquat entre les ressources disponibles et la population, et à prendre en compte les facteurs écologiques et environnementaux qui font partie intégrante de la qualité de vie.
41. En ce sens, dans le respect des dispositions de la LGEEPA, une sous-zone d'établissements humains peut être établie dans la zone tampon d'une ANP, là où une modification substantielle ou une disparition des écosystèmes d'origine a eu lieu en raison de l'aménagement d'établissements humains avant la déclaration de l'ANP. L'objectif, dans ce cas, est d'assurer l'équilibre qui doit exister entre les établissements humains et leurs conditions environnementales, et d'éviter un dépassement des limites urbaines établies dans les plans de développement urbain.
42. Enfin, selon le *Marco Geoestadístico Censo Población y Vivienda* (Cadre géostatistique, Recensement de la population et dénombrement des habitations) de 2020 de l'*Instituto Nacional de Estadística y Geografía* (Inegi, Institut national de la statistique et de la géographie), 263 localités se trouvaient sur le territoire de l'ANP en 2000, et ce nombre est passé à 279 en 2020.

- **Déclarations fondées sur les articles 74 et 80 du RANP, selon lesquelles le Programme de gestion de l'APRN n'établit pas les densités, intensités, conditions et modalités que doivent respecter les activités et les travaux réalisés dans l'APRN**

- 43.** À cet égard, la direction de l'ANP réitère que le Programme de gestion de l'APRN a été élaboré sur la base du décret de création de 1941, de l'accord de reclassification de 2005 et de la vocation forestière de l'*Área de Protección de Recursos Naturales, Zona Protectora Forestal los terrenos constitutivos de las cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec*. L'analyse a également pris en compte la répartition et l'état des types de végétations et de leur couvert forestier, les activités productives actuelles et potentielles, les zones de recharge hydrologique, l'habitat des espèces menacées (NOM-059-SEMARNAT-2010) ou endémiques, l'affectation des terres, la géologie, l'édaphologie, l'hydrologie et les pentes, de même que les ANP relevant de la compétence de l'État, les plans d'aménagement forestier en vigueur et les données cartographiques du *Sistema de Información Agroalimentaria* (Système d'informations agroalimentaires), entre autres. La superposition cartographique de ces critères aux objectifs de conservation a permis de définir et de délimiter les sous-zones conformément aux dispositions des articles 47 *bis* et 47 *bis* 1 de la LGEEPA.
- 44.** Selon la direction de l'ANP, cela a permis l'établissement de 18 sous-zones de préservation, qui couvrent une superficie de 11 344,5802 hectares. Elles abritent d'importantes portions de forêt mésophile de montagne et de forêt basse caducifoliée, ainsi que de vastes zones de massifs forestiers de pins, de chênes, d'oyamels et de forêts-galeries. Elles contiennent en outre 2 350 espèces de flore et 879 espèces de faune, dont beaucoup sont endémiques et 76 sont classées dans une catégorie de risque; ainsi que 25 sous-zones d'établissements humains répartis sur une superficie de 4 029,2653 hectares. Puisqu'elles comportent des agglomérations ou des ensembles d'habitations, ces sous-zones disposent de services publics et d'infrastructures : égouts, eau courante, éclairage public, voirie, centres gouvernementaux et administratifs municipaux, établissements d'éducation et de santé). Elles comptent également des espaces de vie communautaire et de développement culturel : églises, places publiques, installations sportives, marchés, auditoriums, cinémas, hôtels, restaurants, terrains de golf et stations balnéaires. Ces établissements humains ont été fondés avant la création de l'APRN.
- 45.** En outre, la section sur les règles administratives du programme de gestion fixe des limites pour les utilisations et exploitations, ainsi que pour l'entretien et l'aménagement d'infrastructures publiques et privées, l'aménagement et la construction d'infrastructures, l'utilisation de bateaux sur les plans d'eau, la recherche scientifique, les visiteurs, les prestataires de services touristiques et, en général, tous les utilisateurs de l'APRN. Cette section énonce donc les lignes directrices encadrant les activités autorisées dans l'ANP, tout en apportant plus de clarté sur les restrictions déterminées sur son territoire.
- 46.** À cet égard, il convient de rappeler que les densités, intensités, contraintes et modalités auxquelles sera soumis un ouvrage ou une activité doivent être fixées conformément aux dispositions de la LGEEPA et de ses règlements d'application, en particulier ceux prévus par le RANP et autres dispositions applicables. Cette détermination doit tenir compte de l'ensemble des politiques et mesures établies pour maintenir les conditions propices à l'évolution et à la continuité des écosystèmes et des habitats naturels, ainsi que pour améliorer l'environnement et contrer sa détérioration, en appliquant des mesures anticipées pour l'éviter. Il ne faut pas oublier non plus que les aires naturelles protégées poursuivent un objectif environnemental reconnu par la CPEUM, soit « le droit de toute personne à un environnement sain pour son développement personnel et son bien-être », énoncé au cinquième paragraphe de l'article 4. La portée de ce principe est de générer des actions et des abstentions tant de la part de l'État mexicain que des gouvernés afin

- de protéger, préserver et restaurer l'équilibre écologique et ses services écosystémiques.
47. Enfin, la direction de l'ANP souligne qu'elle met en œuvre un processus destiné à établir l'intensité d'utilisation ou le volume de ressources naturelles exploitable sur une superficie donnée de l'ANP. Ce processus tient compte des conditions souhaitables, selon le degré de modification environnementale correspondant aux impacts environnementaux considérés comme tolérables en fonction des objectifs de conservation et d'exploitation, et s'appuie sur des mesures de gestion particulières assujetties à une procédure permanente de suivi et de rétroaction permettant d'adapter ces mesures pour maintenir les conditions souhaitables lorsque les modifications dépassent les limites établies. Diverses actions sont ainsi menées afin de jeter les bases sociales et environnementales nécessaires à la réalisation d'études de limites de changement acceptable dans l'ANP.
 48. À ce sujet, il est porté à l'attention du Secrétariat de la CCE que, dans une note d'information¹⁴ comptant neuf pages, le bureau de représentation du Semarnat dans l'État de Mexico, rattaché à l'*Unidad Coordinadora de Oficinas de Representación y Gestión Territorial de la Semarnat* (UCORGT, Unité de coordination des bureaux de représentation et de l'aménagement territorial du Semarnat), a fait notamment savoir, en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion publique de guides pour la présentation de rapports préventifs, d'études d'impact environnemental (EIE) et d'évaluations des risques, que la présentation de rapports préventifs au Semarnat intervient quand il y a une volonté de réaliser un projet incluant des travaux ou des activités pouvant se réaliser sans qu'une EIE soit requise. C'est le cas lorsque tous les aspects de ces travaux ou activités sont réglementés par une norme, qu'ils se déroulent dans un parc industriel ou qu'ils font partie d'un plan ou d'un programme de développement urbain préalablement autorisé par le Semarnat. Cette procédure, qui trouve son fondement juridique et technique dans les articles 28 de la LGEEPA et 5 et 29 du REIA, s'applique dans les cas prévus par l'article 31 de la LGEEPA, sauf quand les activités visées relèvent du secteur des hydrocarbures, auquel cas c'est auprès de l'*Agencia Nacional de Seguridad Industrial y de Protección al Medio Ambiente del Sector Hidrocarburos* (ASEA, Agence nationale de la sécurité industrielle et de la protection de l'environnement dans le secteur des hydrocarbures) qu'une démarche doit être faite.
 49. La direction de l'ANP signale, en ce qui concerne l'élaboration du rapport préventif, que la partie intéressée ou son représentant légal peut accéder au *Guía para la presentación del Informe Preventivo* (Guide pour la présentation du rapport préventif) à l'adresse : <www.gob.mx/semarnat/documentos/tramite-semarnat-04-001>, celui-là même qui contient l'information mentionnée à l'article 30 du REIA.
 50. La direction de l'ANP ajoute qu'une fois soumis au bureau de représentation du Semarnat, le rapport préventif est analysé et évalué conformément au guide ci-dessus. Cette autorité détermine alors l'option qui s'applique parmi les suivantes : soit le projet correspond à l'un des cas prévus aux articles 31 de la LGEEPA et 29 du REIA, et la présentation d'une EIE n'est donc pas nécessaire pour sa réalisation; soit le projet dépasse le cadre d'un rapport préventif, et une EIE doit alors être présentée aux termes des lois environnementales en vigueur applicables en l'espèce.
 51. De plus, l'étude d'impact sur l'environnement (EIE), considérée comme un instrument de politique environnementale, analytique et préventif, permet d'assurer l'intégration d'un projet ou d'une activité donnée dans l'environnement. Ce document s'appuie sur des études techniques et environnementales et est rédigé par la partie intéressée à réaliser des travaux ou des activités, ou son représentant légal. Ce document décrit l'état environnemental préalable à la réalisation du projet et évalue les impacts environnementaux possibles de la réalisation de ces travaux ou activités ou de leur exploitation. Il définit et propose des mesures pour prévenir, atténuer ou compenser ces perturbations. Pour la réalisation de travaux et activités prévus à l'article 28 de la

¹⁴ MX-011.

LGEEPA, une EIE doit être présentée devant le Semarnat par les personnes physiques ou morales responsables de leur réalisation. L'article 28 dresse la liste des activités de compétence fédérale qui exigent une autorisation environnementale. Les types de travaux ou d'activités, ainsi que leurs caractéristiques, leurs dimensions, leur emplacement, leur portée et les exceptions pour chacun d'entre eux, sont définis à l'article 5 du REIA. De même, l'article 9 du REIA, dans son dernier paragraphe, prévoit que le Semarnat doit fournir des guides aux parties intéressées afin de faciliter la présentation et la remise d'une EIE, en fonction du type de travaux ou d'activités envisagés.

- 52.** À cet égard, l'article 11 du REIA établit dans quels cas une EIE doit être présentée selon la modalité régionale ou, le cas échéant, la modalité particulière. Pour leur part, les articles 12 et 13 du REIA établissant le contenu attendu d'une EIE, qui est détaillé dans les guides pour la présentation de l'EIE en fonction du type et du secteur dont relève le projet. Ces guides se trouvent à l'adresse www.gob.mx/semarnat/documentos/tramite-semarnat-04-002-a.
- 53.** Une fois l'évaluation de l'EIE terminée, le Semarnat émet, en indiquant ses motifs, une résolution autorisant ou refusant la réalisation des travaux ou des activités aux conditions énoncées dans la déclaration, conformément aux dispositions des articles 35 de la LGEEPA et 44 et 45 du REIA.
- 54.** Une évaluation des risques environnementaux doit être jointe à l'EIE des projets qui envisagent la réalisation d'activités à très haut risque. Il s'agit d'une étude complémentaire, non indépendante, réalisée afin de cerner et d'analyser les dangers en recourant à des méthodes d'évaluation des conséquences des risques. En d'autres termes, cette évaluation permet d'établir les mesures de prévention, d'atténuation, d'évitement ou de maintien de la sécurité à mettre en place par la partie intéressée pour éliminer, atténuer ou assumer un risque. Elle doit être présentée au Semarnat, à l'ASEA ou aux autorités pertinentes des entités fédérées, et tient son fondement légal et technique du chapitre V, « Actividades Consideradas como Altamente Riesgosas » (Activités considérées à très haut risque), de la LGEEPA, principalement les articles 1, 5, 30, 145, 146, 147 et 147 *bis*, ainsi que de l'article 5, du deuxième paragraphe de l'article 17 et de l'article 18 du REIA.
- 55.** À cet égard, en vertu des articles 35 *bis* de la LGEEPA et 35 du REIA, les rapports préventifs, les EIE et les évaluations des risques peuvent être présentés par les parties intéressées, les instituts de recherche, les écoles ou les associations professionnelles, auquel cas la responsabilité du contenu du document incombe à la partie qui le signe.
- 56.** Conformément au deuxième paragraphe de l'article 18 du REIA, le guide pour la présentation de l'évaluation des risques se trouve en ligne, à l'adresse : [www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/120998/Guia_Estudio_de_Riesgo_Analisis_de_Riesgo_.pdf](http://www.gob.mx/cms/uploads/attachment/file/120998/Guia_Estudio_de_Riesgo_Analisis_de_Riesgo.pdf). Après avoir analysé une EIE accompagnée d'une évaluation des risques, le Semarnat décide si un projet est rejeté en raison de son impact négatif sur l'environnement. Dans le cas contraire, il peut être approuvé sous réserve de certaines conditions imposées par le promoteur, ou bien être autorisé sous condition de respecter des mesures visant à prévenir, à atténuer ou à compenser tout impact potentiel sur l'environnement, que ce soit pendant la construction, l'exploitation, la phase de désaffectation, la fin de vie utile du projet, ou encore en cas d'accident, conformément aux articles 35 de la LGEEPA et 44 et 45 du REIA.
- 57.** Parmi leurs affirmations, les auteurs dénombrent les manquements suivants relativement à l'obligation d'assurer l'incorporation des meilleures informations dans les études environnementales et d'éviter la création de nouveaux centres de population dans l'APRN :
 - Le Programme de gestion de l'APRN n'établit pas les densités, intensités, conditions et modalités auxquelles doivent être soumis les travaux et activités dans l'aire en question. **R** : Élaboré sur la base des dispositions de l'article 47 *bis* de la LGEEPA, le programme de gestion comporte une section sur les sous-programmes qui

répondent aux objectifs de sa création selon six axes stratégiques : protection, gestion, restauration, connaissance, culture et administration. On y indique aussi les sous-zones de l'aire de protection des ressources naturelles en délimitant l'emplacement de chacune d'elles et en précisant les activités qui peuvent y être menées ainsi que celles incompatibles avec la catégorie d'aire de protection des ressources naturelles, telles qu'elles sont prévues à l'article 53 de la LGEEPA. Dans ce contexte, il est porté à l'attention du Secrétariat de la CCE que, conformément aux dispositions des alinéas 115(V)a) et d) de la CPEUM, en accord avec le paragraphe 11(l) de la *Ley General de Asentamientos Humanos, Ordenamiento Territorial y Desarrollo Urbano* (Loi générale sur les établissements humains, l'aménagement du territoire et le développement urbain), les municipalités sont habilitées à émettre des plans municipaux de développement urbain, qui prévoient notamment la classification et le zonage de leur territoire et l'affectation générale et particulière des terres. Elles peuvent également accorder des permis de construire en vertu de l'alinéa 115(V)f) de la CPEUM, en collaboration avec le *Secretaría de Desarrollo Urbano y Metropolitano* (ministère du Développement urbain et métropolitain) de l'État de Mexico.

- Le Programme de gestion de l'APRN ne limite pas les utilisations et exploitations en établissant des proportions et des taux d'exploitation fondés sur des données scientifiques. **R** : Ce programme de gestion se veut l'instrument directeur de planification et de réglementation qui établit les activités, les mesures et les grandes orientations de la gestion et de l'administration de l'APRN. Les taux d'exploitation spécifiant le nombre de personnes, de parties ou de dérivés pouvant être extraits dans une aire et durant une période données sont considérés dans le plan d'aménagement forestier de chaque projet, par l'application de techniques de gestion écosystémique ou environnementale permettant d'équilibrer les structures de la végétation dans l'aire naturelle protégée. Un tel plan d'aménagement forestier fait l'objet d'une analyse et d'une évaluation multidisciplinaires par les autorités compétentes en la matière – Semarnat, *Comisión Nacional para el Conocimiento y Uso de la Biodiversidad* (Conabio, Commission nationale sur la connaissance et l'utilisation de la biodiversité), Conanp, Profepa et Probosque. Leur objectif est de prévenir, de produire et d'interpréter les conséquences ou les effets environnementaux que des actions déterminées pourraient avoir sur la santé et le bien-être des personnes et sur l'environnement dans l'ANP. De surcroît, il ne faut pas oublier que le Semarnat, conformément à l'article 32 bis de la *Ley Orgánica de la Administración Pública Federal* (Loi organique sur l'administration publique fédérale), a pour objectif principal de promouvoir la protection, la restauration et la conservation des écosystèmes, des ressources naturelles et des biens et services écosystémiques. Cela permet de favoriser leur exploitation et leur développement durables. Il veille également au respect des normes et des programmes pour la protection, la défense et la restauration de l'environnement. Il surveille et stimule, en coordination avec les autorités fédérales, locales et municipales, l'application de cette loi, des normes officielles mexicaines et des programmes liés aux ressources naturelles, à l'environnement, à l'eau, aux forêts et à la flore et à la faune sauvage.
- Le Semarnat n'a ni élaboré ni approuvé, de concert avec la municipalité ou le gouvernement de l'État de Mexico, le programme local d'aménagement écologique réglementant l'affectation des terres en dehors des centres de population. **R** : Selon l'article 20 bis 4 de la LGEEPA, les autorités municipales produisent des programmes locaux d'aménagement écologique qui sont ensuite approuvés par le gouvernement de l'État. Le rôle du Semarnat se limite à les soutenir sur le plan technique, comme l'établit l'article 20 bis 1 de la même loi.
- Le Semarnat n'a pas publié dans le DOF les guides méthodologiques en matière d'impacts environnementaux, omettant ainsi de fournir aux promoteurs de projets les meilleures informations disponibles pour une meilleure évaluation environnementale.

R : En conformité avec le droit à l'information, le Semarnat a mis à la disposition du public les *Guías para apoyo y consulta en los trámites de Impacto Ambiental* (Guides de soutien et de consultation dans les procédures en matière d'impact environnemental), à l'adresse <www.gob.mx/semarnat/documentos/guias-de-impacto-ambiental>, puisqu'il s'agit d'informations publiques. Il est même consacré dans la jurisprudence que « LE CONTENU DES PAGES WEB OU ÉLECTRONIQUES EST UN FAIT NOTOIRE QUI PEUT ÊTRE ÉVALUÉ DANS LE CADRE D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE » [traduction] [Thèse isolée n° I.30C.35 K(10 a), émise par le *Tercer Tribunal Colegiado en Materia Civil del Primer Circuito* (Troisième tribunal collégial en matière civile du premier circuit), publiée dans le *Semanario Judicial de la Federación y su Gaceta* (Hebdomadaire judiciaire de la Fédération et sa gazette), livre XXVI, novembre 2013]. De plus, il ne faut pas oublier que de nos jours, une multitude de services et d'informations sont diffusés sur Internet, qui est un moyen de communication accessible à tous.

- Le Semarnat manque à l'obligation d'éviter l'établissement de centres de population dans l'APRN. **R** : Selon le paragraphe 3(VI) de la *Ley General de Asentamientos Humanos, Ordenamiento Territorial y Desarrollo Urbano*, on entend par centres de population des « zones constituées par les zones urbanisées et celles réservées à leur expansion » [traduction], qui, en l'espèce, sont déjà prévues dans le *Plan Municipal de Desarrollo Urbano de Valle de Bravo* (Plan municipal de développement urbain de Valle de Bravo), et dont la surveillance incombe à la municipalité.

58. Dans ce contexte, il convient de signaler que l'article 4 du REIA stipule que le Semarnat a, entre autres pouvoirs, celui d'élaborer, de publier et de mettre à la disposition du public les guides pour la présentation des rapports préventifs, des EIE et des évaluations des risques (paragraphe II). Le Secrétariat de la CCE détermine quant à lui que cette disposition est liée aux affirmations de la communication et la qualifie de loi environnementale aux termes de l'article 24.1 de l'ACEUM, concluant qu'elle vise à protéger l'environnement ou la santé humaine par des documents publics soumis à des normes pour que les meilleures informations possibles soient fournies dans le cadre du processus d'étude d'impact environnemental (EIE). **R** : Dans son article 28, la LGEEPA définit l'EIE comme le processus par lequel le Semarnat établit les critères de réalisation de travaux et d'activités susceptibles de provoquer un déséquilibre écologique ou de dépasser les limites et conditions fixées dans les dispositions applicables en matière de protection de l'environnement et de préservation et restauration des écosystèmes, afin d'éviter ou de réduire au minimum les conséquences de ces travaux et activités sur l'environnement. À cette fin, les parties souhaitant mener une activité soumise au processus d'EIE en vertu de cette loi doivent présenter une EIE ou un rapport préventif. En application de l'article 31 de la LGEEPA, et dans la mesure où le rapport préventif sert à obtenir l'autorisation pour des travaux ou des activités qui ne requièrent aucune EIE (c.-à-d., des travaux ou des activités dont tous les effets sont réglementés par une norme; envisagés à l'intérieur d'un parc industriel; ou régis par un plan ou programme de développement urbain préalablement autorisé par le Semarnat), le Semarnat, après avoir analysé le rapport préventif, détermine, dans un délai maximal de 20 jours, s'il y a lieu de présenter une EIE selon l'une des modalités prévues dans le REIA, ou s'il est plutôt en présence de l'un des cas visés à l'article 31 de la LGEEPA et à l'article 29 du REIA. Le contenu du rapport préventif, tout comme les caractéristiques et les modalités des EIE et des évaluations des risques, est régi par l'article 30 du REIA, tandis que l'article 4 du même règlement établit qu'il appartient au Semarnat d'élaborer, de publier et de mettre à la disposition du public les guides pour la présentation de ces trois types de documents. Le guide pour la présentation du rapport préventif peut être consulté à l'adresse <www.gob.mx/semarnat/documentos/tramite-semarnat-04-001>, et indique que ce rapport doit contenir ce qui suit :

- les informations générales du projet, du promoteur et du responsable de l'évaluation;

- les références, le cas échéant, aux cas prévus à l'article 31 de la LGEEPA;
- les aspects techniques et environnementaux, incluant :
 1. la description des activités ou des travaux prévus;
 2. les substances ou produits qui seront utilisés et qui pourraient avoir des impacts sur l'environnement, ainsi que leurs caractéristiques physiques et chimiques;
 3. la détermination et l'estimation des émissions, rejets et déchets dont la production est prévue, ainsi que les mesures de contrôle qui seront mises en œuvre;
 4. la description de l'environnement et, le cas échéant, la détermination d'autres sources d'émission de polluants existant dans la zone d'influence du projet;
 5. la détermination des impacts environnementaux significatifs ou pertinents ainsi que des actions et mesures visant à les prévenir et à les atténuer;
 6. les plans de localisation de la zone où le projet est envisagé. Dans le cadre du processus d'évaluation du rapport préventif, le promoteur sera informé dans un délai maximal de vingt jours si le projet ou les activités relèvent des cas prévus à l'article 28 du REIA, auquel cas il peut réaliser les travaux ou activités selon les conditions proposées; ou s'il doit présenter une EIE selon l'une ou l'autre des modalités.

En ce qui concerne les activités ou travaux faisant l'objet d'un rapport préventif dont les effets sont entièrement réglementés par les normes officielles mexicaines, si le Semarnat ne publie pas la résolution correspondante dans le délai imparti par l'article 33 du REIA, ces activités ou travaux pourront être exécutés selon le plan initial, à condition de respecter ces normes.

À l'issue de l'évaluation du rapport préventif, une résolution sera émise par laquelle le demandeur saura si la démarche est concluante ou s'il doit présenter une EIE selon la modalité correspondante aux activités ou travaux prévus.

- 59.** Par ailleurs, l'article 9 du REIA stipule que les promoteurs de projets doivent soumettre au Semarnat une EIE présentant les informations pertinentes sur les circonstances environnementales de la mise en œuvre des travaux et activités du projet en question. Ce même article prévoit que le Semarnat élabore des guides pour faciliter la préparation des EIE en fonction des types d'activités ou de travaux envisagés. À cet égard, le Secrétariat de la CCE considère que cette disposition est en lien avec les affirmations dans la communication et peut être qualifiée de loi environnementale au sens de l'article 24.1 de l'ACEUM, car son objet premier est de protéger l'environnement ou la santé humaine par le processus d'EIE et la facilitation de la préparation des EIE. **R** : Aux fins de la LGEEPA, l'étude d'impact environnemental (EIE) est le document qui, sur la base d'études, permet de connaître les impacts environnementaux significatifs et potentiels que pourraient avoir des activités ou travaux. Il s'agit d'un instrument de politique environnementale qui a pour objectif de prévenir, d'atténuer et de réparer les dommages causés à l'environnement, et de réglementer les travaux ou activités afin d'éviter ou de réduire leurs effets négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Pour que le Semarnat procède à l'évaluation des travaux ou activités d'un projet, les promoteurs doivent, aux termes de l'article 10 du REIA, présenter une EIE selon la modalité régionale ou particulière. L'étude correspondante doit être technique et scientifique, et elle doit indiquer les effets globaux que les travaux ou activités peuvent avoir sur les écosystèmes, et signaler les mesures préventives qui pourraient réduire le plus possible les effets négatifs produits par la réalisation de ces activités ou travaux, de manière à permettre d'évaluer la faisabilité environnementale de projets d'investissement industriel, d'infrastructure, de fabrication, de commerce ou de services.

Les articles 11, 12 et 13 du REIA précisent quand présenter une EIE selon la modalité régionale ou particulière, ainsi que le contenu exigé dans chaque cas, qui est repris et amplement détaillé dans les guides pour le soutien et la consultation par les personnes intéressées, qui se trouvent à l'adresse suivante : www.gob.mx/semarnat/documentos/guias-de-impacto-ambiental.

Lorsque la réalisation d'activités ou de travaux soumis au processus d'EIE implique également un changement d'affectation de terres forestières, de forêts tropicales ou de zones arides, les promoteurs peuvent présenter une seule EIE comprenant les informations relatives aux deux projets. Dans le cas d'activités à très haut risque au sens de la LGEEPA, il est nécessaire d'inclure une évaluation des risques (articles 14 et 17 du REIA) pour poursuivre le processus d'EIE. Si l'EIE présente des lacunes, le Semarnat informe le promoteur qu'il devra fournir des précisions, des rectifications ou des renseignements complémentaires dans un délai de 60 jours afin qu'ils soient versés au dossier. Cela, conformément aux articles 20, 21 et 22 du REIA et 35 *bis* de la LGEEPA.

La participation du public et le droit à l'information font partie du processus d'EIE, ce pour quoi le Semarnat publie chaque semaine dans la *Gaceta Ecológica* (Gazette écologique) une liste des demandes d'autorisation, des rapports préventifs et des EIE qu'il reçoit.

Il diffuse également cette liste par les canaux électroniques à sa disposition. Cette liste devra contenir au minimum le nom du promoteur, la date de présentation de la demande, le nom du projet et les éléments qui le composent.

Afin de se conformer aux dispositions du paragraphe 4(III) et de l'article 24 du REIA et de compter sur les meilleures informations pour formuler la résolution correspondante lorsque le type de travaux ou d'activités l'exige, le Semarnat peut, dans le cadre du processus d'EIE et aux conditions prévues par la *Ley Federal de Procedimiento Administrativo* (Loi fédérale sur la procédure administrative), demander l'avis technique d'une autorité ou consulter des groupes d'experts lorsque, en raison de la complexité ou de la spécificité des circonstances d'exécution et du développement des activités ou travaux envisagés, il estime que leur avis permettrait d'avoir de meilleures informations pour présenter sa résolution.

Au cours du processus d'EIE, le Semarnat verse au dossier les informations complémentaires obtenues, les avis techniques demandés, les observations et remarques des parties intéressées dans le cadre du processus de consultation publique, ainsi que le résumé du projet qui aura été publié au cours de ce processus. À la fin du processus, le cas échéant, il y inclut la résolution, les garanties accordées et les modifications au projet à réaliser.

Une fois les projets d'activités ou de travaux ont été autorisés, le Profepa doit vérifier le respect des conditions auxquelles est assujettie l'autorisation. Il peut également effectuer des inspections à la suite de plaintes citoyennes concernant des dommages environnementaux causés par des activités ou des travaux particuliers, ou détecter de tels dommages causés par des projets en cours de construction ou d'exploitation lors de ses inspections systématiques.

60. À cet égard, les auteurs citent diverses publications et études à teneur scientifique sur la question soulevée dans la communication, et fournissent des liens pour les télécharger. La communication s'appuie notamment sur les preuves documentaires suivantes :

- Des cartes du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco incluant des informations sur l'affectation des terres et la végétation, la déforestation (2001-2021), la répartition des ANP (2002, 2021) et l'intégrité écologique (2002, 2021), de même qu'une analyse du changement d'affectation des terres forestières. **R** : Concernant ce point, il convient de signaler que, pour son analyse et son évaluation, le bureau de représentation utilise des outils comme le *Sistema de Información Geográfica para la Evaluación del Impacto Ambiental* (SIGEIA, Système d'information géographique pour l'étude d'impact sur l'environnement), qui permet de déterminer les caractéristiques physiques ou environnementales, ainsi que les différents instruments juridiques applicables à un territoire donné où est envisagée la construction d'un projet ayant des impacts environnementaux. De plus, conformément à l'article 24 du REIA, le bureau de représentation demande l'avis technique de la Conanp, qui établit si le projet est viable et cohérent par rapport au

programme de l'aire naturelle protégée. Également sur le plan des avis techniques, la municipalité est invitée à mettre en relation le projet et l'affectation des terres prévue dans le *Plan Municipal de Desarrollo Urbano de Valle de Bravo*. Par conséquent, selon les éléments présentés par les auteurs dans leurs preuves documentaires, celles-ci ne sont pas suffisantes pour justifier une décision ou un avis sur un projet.

- Des informations expliquant les projets immobiliers et projets suivants cités dans la communication : Velo de Novia, Sttupa Ranch, échangeur et voies de contournement routier et barrage privé dans la zone de Los Álamos, Acatitlán. **R** : Dans le cas de Velo de Novia, cette unité administrative n'a autorisé aucun projet à cet emplacement. Pour ce qui est de Sttupa Ranch, deux projets ont été déposés en 2021, dont l'un a été abandonné et l'autre a été refusé par la communication officielle n° DFMARNAT/1374/2021. En ce qui concerne les voies de contournement, le bureau de représentation n'a pas cette compétence; c'est la *Dirección General de Impacto y Riesgo Ambiental* (DGIRA, Direction générale des impacts et des risques environnementaux) qui est habilitée à réaliser ces travaux. Enfin, aucun barrage privé n'a été autorisé dans les villages de Los Álamos et Acatitlán.
 - Des informations sur les dossiers administratifs en cours auprès du Profepa. **R** : Cette unité administrative ne dispose pas de dossiers administratifs déposés auprès du Profepa, c'est donc le bureau de représentation susmentionné qui est chargé de mener ce type de procédure.
 - Une carte de sous-zonage de l'APRN, publiée par la Conanp. **R** : Lorsqu'un projet concernant Valle de Bravo est soumis à ce bureau de représentation, on demande immédiatement l'avis de la Conanp et de la municipalité afin qu'elles déterminent et analysent sa viabilité en fonction de leurs attributions. De même, cette unité administrative utilise le SIGEIA comme outil et, dans le cadre de l'analyse, fait des liens entre le projet et le Programme de gestion de l'APRN, lequel détermine, en fonction du sous-zonage, les activités autorisées ou interdites. Si le programme ne les autorise pas, le projet n'est pas approuvé.
 - Des exemples concrets de non-respect de l'obligation de prendre en considération les meilleures informations disponibles dans le processus d'EIE. **R** : Conformément à la loi, ce bureau de représentation a rejeté plusieurs projets qui ne respectaient pas les dispositions légales en vigueur. C'est le cas du projet Sttupa Ranch, soumis en 2021, qui n'a pas été autorisé, puisqu'il dépassait les limites autorisées dans le cadre du sous-zonage de l'aire naturelle protégée, en accord avec le programme de gestion et l'affectation des terres établie dans le *Plan Municipal de Desarrollo Urbano de Valle de Bravo*.
 - Un document au format Google Earth fournissant la géolocalisation de barrages privés dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco. **R** : Bien qu'il existe des barrages privés à Valle de Bravo, cette unité administrative ne détient aucun registre d'autorisation de tels barrages. Ainsi, ceux qui pourraient exister n'ont pas d'autorisation du Semarnat, et le Profepa serait l'autorité responsable d'imposer des sanctions et des mesures de compensation des dommages causés à l'environnement en mettant en place une procédure administrative.
- 61.** En conséquence, le bureau de représentation du Semarnat dans l'État de Mexico déclare que cette autorité administrative applique des politiques publiques et respecte et fait respecter la réglementation en s'appuyant sur des principes fondamentaux en matière d'environnement, tels que les principes de prévention et de précaution qui régissent le droit à un environnement sain et les principes *in dubio pro natura* et de participation citoyenne. De plus, le bureau rappelle que toutes les mesures prévues par la loi sont prises afin de garantir la conservation de l'écosystème et de ses services environnementaux et, de manière générale, d'empêcher que des facteurs, comme la pollution de l'eau, du sol ou de l'air et le danger imminent de feu de forêt, nuisent au

développement et au bien-être des personnes. Il est également noté, en plus de ce qui précède, que l'autorité administrative en question coordonne les actions de lutte contre l'abattage clandestin, non seulement dans l'ANP faisant l'objet du présent rapport, mais aussi dans toutes les zones considérées comme critiques dans l'État de Mexico, en menant des actions de concert avec le *Secretaría de la Defensa Nacional* (Sedena, ministère de la Défense nationale), la *Guardia Nacional* (Garde nationale), le Profepa et la police de l'État.

- 62.** Dans ce contexte, il est porté à l'attention du Secrétariat de la CCE que, par la communication officielle n° SRA/DGIRA/DG-03174-23¹⁵, comptant trois pages, la DGIRA a fait savoir que, conformément au paragraphe 4(II) du REIA, le Semarnat rendra accessibles divers guides pour faciliter la soumission de rapports préventifs, d'EIE et d'évaluations des risques pour un large éventail de secteurs, notamment l'eau, la pêche, l'industrie, l'électricité, le pétrole, les forêts, les télécommunications, les mines, le tourisme et les déchets dangereux. De plus, ces guides seront également disponibles pour les projets nécessitant un changement d'affectation des terres ou les projets agricoles, ainsi que pour l'évaluation des risques environnementaux liés aux projets de pipelines terrestres et à l'analyse de risque. On peut consulter ces guides aux adresses suivantes :
- <www.gob.mx/semarnat/documentos/guias-de-impacto-ambiental>
 - <www.gob.mx/semarnat/documentos/tramite-semarnat-04-002-a>
 - <www.gob.mx/semarnat/documentos/tramite-semarnat-04-002-b>
 - <www.gob.mx/semarnat/documentos/tramite-semarnat-04-003-a>
 - <www.gob.mx/semarnat/documentos/tramite-semarnat-04-003-b>
 - <www.gob.mx/semarnat/documentos/tramite-semarnat-09-001-b>
 - <www.gob.mx/tramites/ficha/recepcion-evaluacion-y-resolucion-del-informe-preventivo/SEMARNAT1734>
- 63.** Concernant la publication des guides dans le DOF, il convient de souligner que la DGIRA est en train de les réviser en prévision de la *Manifestación de impacto regulatorio* (MIR, déclaration d'impact réglementaire) et d'autres formalités administratives préalables à leur publication dans le DOF. Il ne faut pas oublier que, durant le processus d'EIE, la DGIRA s'attend à ce que ces études tiennent compte des orientations (précisées ci-dessus) établies dans les guides pour leur élaboration.
- 64.** Par ailleurs, il est porté à l'attention du Secrétariat de la CCE que, dans la communication officielle n° SPARN/DGGFSOE/418/2313/2023 et son annexe¹⁶, comportant trois pages en tout, la *Dirección General de Gestión Forestal, Suelos y Ordenamiento Ecológico* (DGGFSOE, Direction générale de la gestion des forêts, des sols et de l'aménagement écologique) signale qu'en ce qui concerne l'obligation de réglementer les utilisations et les exploitations de l'APRN sur la base d'études de capacité de charge et de limites de changement acceptable, c'est le programme local d'aménagement écologique qui doit réglementer les affectations des terres, comme l'énonce l'article 20 *bis* 4 de la LGEEPA, et que ce programme doit être élaboré et approuvé conjointement par le Semarnat, le gouvernement de l'État de Mexico et la municipalité de Valle de Bravo aux termes du paragraphe 20 *bis* 5(V) de la LGEEPA. À cet égard, les précisions suivantes sont fournies :
- L'instrument de planification dont il est question prévoit en fait un aménagement écologique selon la modalité régionale. Il s'agit du *Programa de Ordenamiento Ecológico Regional de la Subcuenca Valle de Bravo-Amanalco* (Programme d'aménagement écologique régional du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco), et il a été élaboré sur la base des articles 20 *bis* 1, 20 *bis* 2 et 20 *bis* 3 de la LGEEPA.
 - Le processus d'aménagement écologique du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco a été officialisé par la signature du *Convenio de Coordinación que establece las bases para la instrumentación del proceso tendiente a la expedición y*

¹⁵ MX-012.

¹⁶ MX-013.

ejecución del Programa de reordenamiento ecológico regional de la Subcuenca Valle de Bravo-Amanalco, que suscriben por una parte el Ejecutivo Federal, por conducto de la Secretaría de Medio Ambiente y Recursos Naturales, en lo sucesivo “la Semarnat”, y por la otra el Ejecutivo del Estado Libre y Soberano de México, en lo sucesivo “el Gobierno del Estado de México” (Accord de coordination qui établit les bases pour la mise en œuvre du processus visant la livraison et l’exécution du Programme de réaménagement écologique régional du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, conclu entre le pouvoir exécutif fédéral, représenté par le ministère de l’Environnement et des Ressources naturelles, ci-après « le Semarnat », et le pouvoir exécutif de l’État libre et souverain de Mexico, ci-après « le gouvernement de l’État de Mexico »), publié dans la *Gaceta del Gobierno* (Gazette du gouvernement) de l’État de Mexico le 19 mars 2004. On peut consulter ce document à l’adresse suivante :

<<https://legislacion.edomex.gob.mx/sites/legislacion.edomex.gob.mx/files/files/pdf/gct/2004/mar193.pdf>>.

- Ce programme d’aménagement écologique régional avait été publié dans la *Gaceta del Gobierno* de l’État du Mexique le 30 octobre 2003, et ses critères écologiques ont été étendus et modifiés par voie d’accord le 21 mai 2015.
- L’affirmation faite à l’alinéa 41(c) de la communication n’est pas claire. Les auteurs soulignent que « le Semarnat n’a pas élaboré ou approuvé, conjointement avec la municipalité et le gouvernement de l’État, le programme local d’aménagement écologique, qui régit l’affectation des terres en dehors des centres de population, conformément aux paragraphes 20 bis 4(II) et 20 bis 5(V) » [traduction]. Or, ce programme local d’aménagement écologique n’existe pas encore, puisqu’il s’agit d’une compétence de la municipalité. Il revient donc à la municipalité de promouvoir l’instrument de planification écologique selon sa modalité locale.
- Il en découle que le Semarnat n’a pas omis d’exercer ses attributions en matière d’aménagement écologique, puisqu’outre le *Programa de Ordenamiento Ecológico Regional de la Subcuenca Valle de Bravo-Amanalco*, il existe d’autres instruments en vigueur selon la modalité régionale, par exemple le *Programa de Ordenamiento Ecológico del Territorio del Estado de México* (Programme d’aménagement écologique du territoire de l’État de Mexico) et le *Programa de Ordenamiento Ecológico de la Región Mariposa Monarca en el Territorio del Estado de México* (Programme d’aménagement écologique de la région du monarque sur le territoire de l’État de Mexico). Voir : <www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=2049308&fecha=13/01/2000#g&gsc.tab=0> et <www.semarnat.gob.mx/archivosanteriores/temas/ordenamientoecologico/Documents/documentos_monarca/monarca.pdf>.

65. À la lumière de ce qui précède et conformément à l’alinéa 24.27(3)a) de l’ACEUM, le Mexique demande au Secrétariat de la CCE de mettre fin au processus de communication.

ii) Pollution du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, municipalité de Valle de Bravo, État de Mexico

66. À ce propos, la Conagua, dans sa communication officielle n° BOO.5.01.-08702¹⁷, comptant trois pages, a fourni les réponses émises par différentes unités administratives dans les communications officielles n°s BOO.7.-0178, BOO.2.03.-0304, BOO.2.03.-0309 et B00801.-431, de même que le procès-verbal de la 60^e réunion ordinaire de la *Comisión de Cuenca Valle de Bravo-Amanalco* (Commission du bassin de Valle de Bravo-

¹⁷ MX-014.

Amanalco).

67. Dans la communication officielle n° BOO.7.-0178¹⁸, comptant 27 pages, la *Subdirección General Técnica* (Sous-direction générale technique) de la Conagua a émis le *Diagnóstico de calidad del agua y problemática por cianobacterias en la Presa Valle de Bravo, Estado de México* (Diagnostic de la qualité de l'eau et des problèmes liés aux cyanobactéries dans le barrage de Valle de Bravo, État de Mexico).
68. Dans la communication officielle n° BOO.2.03.-0304¹⁹, comptant 48 pages, la *Gerencia de Inspección y Medición* (Unité de gestion des inspections et des mesures) de la *Subdirección General de Administración del Agua* (Sous-direction générale de l'administration de l'eau) mentionne qu'une recherche dans la base de données du *Programa Nacional de Visitas* (Programme national des visites) sur les visites réalisées dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco a révélé que de 2011 à 2022, 35 visites d'inspection ont été réalisées en tout, dont 3 par la *Dirección del Organismo de Cuenca Balsas* (Direction de l'organisme de bassin versant Balsas) et 32, par la direction locale dans l'État de Mexico.
69. Similairement, dans la communication officielle n° BOO.2.03.-0309²⁰, comptant 53 pages, la *Gerencia de Inspección y Medición* de la *Subdirección General de Administración del Agua* indique qu'en réponse à sa demande d'information à la *Gerencia de Consejos de Cuenca* (Direction des conseils de bassin versant), relevant de la même unité administrative, celle-ci a émis la communication officielle n° BOO.11.02.-178-2023, mentionnant qu'il a été demandé au responsable de la *Coordinación de Atención a Emergencias y Consejos de Cuenca* (Coordination des interventions d'urgence et des conseils de bassin versant) de l'organisme de bassin versant *Agua del Valle de México* (Eaux de la vallée de Mexico) de fournir des informations relatives à la demande qui nous occupe. À cet égard, ce responsable a fourni des copies certifiées conformes des documents suivants : la liste de présence à la 60^e réunion ordinaire de la *Comisión de Cuenca Valle de Bravo-Amanalco*, tenue dans les bureaux de cette Commission le 19 juin 2019; les statuts constitutifs; et le rapport définitif du plan directeur.
70. Dans le même ordre d'idées, dans la communication officielle n° B00801.-431 et son annexe²¹, comptant ensemble 183 pages, l'organisme de bassin versant *Agua del Valle de México* a acheminé les informations transmises par la *Dirección Técnica* (Direction technique), la *Dirección de Infraestructura Hidroagrícola* (Direction de l'infrastructure hydroagricole) et par la *Coordinación de Atención a Emergencias y Consejos de Cuenca*.
71. Par ailleurs, la Conagua a fourni le procès-verbal de la 60^e réunion ordinaire de la *Comisión de Cuenca Valle de Bravo-Amanalco*²², comptant trois pages, tenue dans les bureaux de cette Commission, le 19 juin 2019.
72. Dans un autre ordre d'idées, la branche internationale de la *Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios* (Cofepris, Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires) a déclaré qu'en vertu du paragraphe 12(XII) du *Reglamento de la Comisión Federal para la Protección contra Riesgos Sanitarios* (Règlement de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires) en vigueur dans le domaine hydrologique, la *Comisión de Evidencia y Manejo de Riesgos* (Commission de détection et de gestion des risques) a pour attributions « [d']établir le système de surveillance de la qualité de l'eau, conformément aux normes officielles mexicaines en matière de traitement de l'eau destinée à l'usage ou à la consommation humaine, ainsi qu'aux dispositions et programmes applicables, sans préjudice des attributions conférées à d'autres autorités compétentes » [traduction].
73. En ce qui concerne les déclarations des auteurs au sujet des manquements en matière

¹⁸ MX-015.

¹⁹ MX-016.

²⁰ MX-016.

²¹ MX-017.

²² MX-017.

de qualité et de quantité de l'eau à Valle de Bravo et dans ses principaux affluents, la Cofepris soutient que, parmi les échantillons prélevés par ses services dans le barrage de Valle de Bravo en 2015, 2016, 2017 et 2018, les zones et les affluents les plus pollués sont les sites Muelle Municipal, Molino de Hoyos (Fontana Rosa), El Mosco (embouchure de la rivière Velo de Novia), San Gaspar et La Peña pour ce qui est des limites maximales admissibles de contamination par coliformes.

- 74.** En ce sens, la Cofepris a aussi indiqué que la *Comisión de Evidencia y Manejo de Riesgos*, de concert avec la *Coordinación General del Sistema Federal Sanitario* (Coordination générale du système sanitaire fédéral) et les aires de protection contre les risques sanitaires des entités fédérées, assure la surveillance de la qualité de l'eau destinée à l'usage et à la consommation des humains qui est distribuée à la population au moyen de réseaux officiels d'approvisionnement en eau. Cette surveillance est effectuée régulièrement et se divise en trois catégories : qualité bactériologique, qualité physicochimique et qualité de l'eau avec laquelle l'humain entre en contact, cette dernière étant contrôlée dans l'eau de mer (aux plages) et dans les plans d'eaux douces. Il convient de mentionner que, pour la surveillance de la qualité de l'eau avec laquelle les humains entrent en contact, les entités fédérées sélectionnent les plans d'eau contrôlés.
- 75.** En référence aux éléments antérieurs, d'ici 2023, les activités, les objectifs, les tailles d'échantillons et les directives pour la surveillance de la qualité de l'eau destinée à l'usage et à la consommation des humains (y compris l'eau utilisée dans les activités à contact primaire) dans chaque entité fédérée ont été fournis à la *Coordinación General del Sistema Federal Sanitario* en vue de leur intégration dans les *Convenios Específicos en Materia de Transferencia de Recursos* (CETMR, Accords particuliers en matière de transfert de ressources) de 2023, qui établissent les mesures à mettre en œuvre, notamment :
- Les entités fédérées envoient à la Cofepris le programme de surveillance de la qualité de l'eau dans le réseau de distribution de l'eau, incluant les risques possibles cernés préalablement, conformément aux directives techniques émises par la Cofepris.
 - Les entités fédérées envoient à la Cofepris le rapport sur les notifications adressées aux responsables de l'approvisionnement en eau des localités, des municipalités ou des entités fédérées, concernant les résultats des analyses bactériologiques et physicochimiques, de même que les mesures prises. Elles rendent également compte des notifications faites aux comités des plages concernant les résultats du contrôle des entérocoques dans l'eau de mer aux plages où ont lieu des activités récréatives à contact primaire, lorsque ces résultats dépassent la limite admissible fixée par le *Secretaría de Salud* (ministère de la Santé) ainsi que des notifications faites à l'autorité compétente concernant les résultats du contrôle d'E. coli dans les plans d'eau douce où ont lieu des activités récréatives à contact primaire, lorsque ces résultats dépassent la limite admissible fixée par le même ministère.
- 76.** Ces mesures visent à remplir le mandat de surveillance de la qualité de l'eau destinée à l'usage et à la consommation des humains. En cas de détection d'un risque sanitaire (par des valeurs dépassant les limites fixées dans la réglementation en vigueur), les responsables du traitement et de la distribution de l'eau doivent être avisés afin qu'ils prennent les mesures jugées nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau distribuée par les réseaux d'approvisionnement. Par ailleurs, il convient de souligner que la Cofepris n'est pas l'autorité habilitée à réaliser le traitement de l'eau en vertu des lois et règlements en vigueur.
- 77.** En outre, la Cofepris a indiqué que la *Comisión de Autorización Sanitaria* (Commission d'autorisation sanitaire) délivre les certificats de salubrité de l'eau pour l'usage et la consommation des humains et les certificats de conformité sanitaire des installations hydrauliques du système d'approvisionnement en eau destinée à l'usage et à la consommation des humains ou à un usage industriel dans les systèmes

d'approvisionnement privés. La *Comisión de Operación Sanitaria* (Commission des opérations sanitaires) veille au respect des conditions sanitaires auxquelles sont soumis les organismes responsables des réseaux d'approvisionnement en eau, en vertu de la réglementation en matière d'eau destinée à l'usage et à la consommation des humains et distribuée à la population, soit : 1) la NOM-127-SSA1-1994 (modif. 2000); 2) la NOM-127-SSA1-2021, entrée en vigueur le 28 avril de cette année; 3) la NOM-179-SSA1-2020; et 4) la NOM-230-SSA1-2002, le tout indépendamment de la surveillance effectuée par la Conagua dans les sources d'eau souterraine et de surface.

- 78.** Enfin, sur la base des registres de surveillance de la qualité de l'eau destinée à l'usage et à la consommation des humains dans la région hydrologique du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, dans l'État de Mexico, et plus précisément des résultats du contrôle de la qualité bactériologique et physicochimique de 2019 à mai 2023, la Cofepris relève que, dans la municipalité de Valle de Bravo, de 2019 à ce jour, l'efficacité de la chloration a été de 100 % en 2019, de 99,40 % en 2020, de 100 % en 2021, de 93,41 % en 2021 et de 83,33 % en date de mai 2023²³.
- 79.** À la lumière de ce qui précède et conformément à l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM, le Mexique demande au Secrétariat de la CCE de mettre fin au processus de communication.

(b) Informations supplémentaires que la Partie souhaite fournir

iii) Affaire en question ayant déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative

- 80.** Concernant les plaintes citoyennes auxquelles fait référence la communication, la *Dirección General de Delitos, Conmutaciones, Denuncias y Quejas* (Direction générale des crimes, commutations, dénonciations et plaintes) du Profepa, dans la communication officielle n° PFPA/5.3/2C.28.5.2/08374²⁴, comptant 22 pages, a fourni des informations sur les mesures prises par le Profepa pour répondre aux plaintes citoyennes liées à la protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par les processus de dégradation et à la pollution dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, État de Mexico.
- 81.** Dans ce contexte, cette Direction générale a fait savoir, entre autres, que le Profepa est habilité à recevoir et à traiter les plaintes citoyennes déposées pour violation présumée de la réglementation environnementale, et à mener des enquêtes relativement à celles-ci, dans le cadre du mécanisme de plainte citoyenne mis en place par ses unités administratives et ses bureaux de représentation, en indiquant à cet effet la procédure correspondante.
- 82.** En outre, concernant le site portant le nom de sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, dans l'État de Mexico, le Profepa, par l'intermédiaire de ses unités administratives et du bureau de représentation correspondant, en vertu de ses attributions en matière de surveillance et d'examen du respect des dispositions légales fédérales en environnement, a réalisé des visites d'inspection et de surveillance, s'adjoignant l'aide d'inspecteurs fédéraux. Ces derniers ont rédigé des rapports d'inspection détaillant toutes les omissions et tous les actes et faits constatés durant leurs visites, dans la mesure où ceux-ci sont en lien avec l'objet de l'inspection (lequel est énoncé dans l'ordre d'inspection. Ainsi, si, au cours d'une telle visite, ils ont pris connaissance de l'existence d'un risque de déséquilibre écologique ou de dommages graves aux ressources naturelles, ces inspecteurs, dans l'exercice de leurs pouvoirs, ont pris les mesures de sécurité nécessaires prévues dans les lois environnementales fédérales.

²³ MX-018.

²⁴ MX-019.

- 83.** En lien avec ce qui précède, une fois que l'on a procédé à l'examen technique, logique et juridique des rapports produits lors des visites d'inspection (lequel vise à déterminer l'application de procédures administratives), une analyse est menée dans les cas où de possibles actes, faits ou omissions assimilables à un type de crime contre l'environnement sont relevés, afin de déposer les plaintes pénales applicables.
- 84.** Maintenant, en ce qui concerne les mesures visant à répondre aux problèmes environnementaux dans la région hydrologique en question, ainsi que toute autre mesure relative aux faits mentionnés par les auteurs, il est porté à la connaissance du Secrétariat de la CCE que, s'agissant des dossiers de plainte cités dans la communication, le Profepa a mis en œuvre les procédures ci-dessous.

DOSSIER	OBJET	ÉTAT
Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 253-21	Plainte pour changement d'affectation des terres et ouverture de carrières sans autorisation manifeste du Semarnat, en direction de Los Álamos, dans la zone de la communauté d'Acatitlán, municipalité de Valle de Bravo, État de Mexico.	Le dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0033-21 a été ouvert en vertu de la décision d'assignation PFPA/17.1/2C.27.5/005090/2021 du 21 septembre 2021; la procédure est en cours de traitement.
Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 193-21	Plainte pour élimination de la végétation sur des terres forestières à l'aide de machinerie lourde, abattage d'arbres et changement d'affectation de terres forestières à des terres résidentielles dans le secteur appelé Casas Viejas.	Le dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/00025-20 a été ouvert en vertu de la décision d'assignation PFPA/17.1/2C.27.5/005089/2021 du 20 septembre 2021; la procédure est en cours de traitement.
Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 256-21	Plainte pour incendies provoqués depuis 2019, détériorant l'écosystème local dans différentes zones de l'aire naturelle protégée dénommée Cuatenco, qui relève de la compétence de l'État.	Le 15 octobre 2021, la décision de clôture PFPA/17.1/2C.28/005673/2021 a été rendue pour absence d'intérêt de la plaignante. Le 25 octobre 2021, la plaignante a soumis un document demandant la vérification des mesures préventives et de surveillance et l'imposition de sanctions administratives pour éviter les incendies; et le 8 novembre 2021, la décision d'instruction PFPA/17.1/2C.28/006210/2021 a été rendue, puisque la plainte initiale ne fournissait pas le nom des responsables présumés et qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments pour mener une procédure administrative et aboutir à une décision sur le fond.

<p>Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 244-21</p>	<p>Plainte suivant la constatation de la présence d'un grillage métallique délimitant des terrains, ainsi que de la construction de clôtures périphériques, à l'intérieur de l'aire naturelle protégée de compétence fédérale dénommée <i>Área de Protección de Recursos Naturales, Zona Protectora Forestal los terrenos constitutivos de las cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec.</i></p>	<p>Le dossier de plainte citoyenne est en cours de traitement sur la base de quatre dossiers administratifs :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0018-20, dans lequel, en date du 11 avril 2022, la décision administrative PFPA/17.1/2C.27.5/001882/2021 a été rendue, imposant à Monsieur [REDACTED] une amende d'un montant de 347 520 MXN, ainsi que la suspension totale temporaire des activités ou travaux menés à ce domicile. 2. Dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0001-21; en voie d'assignation. 3. Dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0036-21, daté du 14 septembre 2021, dans lequel une fermeture totale temporaire a été imposée. Le 7 octobre 2022, la partie inspectée a été assignée à une procédure administrative par la décision PFPA/17.1/2C.27.5/006099/2022; en cours d'instruction. 4. Dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0034-21, dans lequel la décision administrative PFPA/17.1/2C.27.5/004449/2022 a été rendue le 18 juillet 2022, imposant une amende de 28 866 MXN et des mesures correctives dans la zone touchée, et confirmant la suspension totale temporaire des travaux réalisés sur la propriété comme mesure de sécurité appropriée.
<p>Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00</p>	<p>Plainte pour élimination de la végétation à l'aide de machinerie</p>	<p>Le dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0024-21 a été</p>

162-21	lourde, abattage d'arbres et construction d'une route de raccordement à l'autoroute à Tres Puentes, quartier Tres Puentes, chef-lieu de Valle de Bravo, État de Mexico, dans l'aire naturelle protégée.	ouvert; la procédure est en cours de traitement.
Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 199-21	Plainte pour activités de défrichage, changement d'affectation des terres et travaux de terrassement en bordure de route à El Castellano, dans la localité d'Acatitlán, municipalité de Valle de Bravo, État de Mexico.	Le dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0027-21 a été ouvert et est en voie d'assignation.
Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 341-21	Plainte pour élimination de la végétation forestière causée par différentes constructions immobilières dans l'aire fédérale du « barrage de Valle de Bravo » (<i>sic</i>), et érosion du sol dans les zones voisines de la zone connue sous le nom de Velo de Novia dans la municipalité de Valle de Bravo, État de Mexico.	Le dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0007-22 a été ouvert, dans lequel une décision administrative a été rendue le 26 mai 2023, sanctionnant [REDACTED] pour leur responsabilité relativement aux activités et aux travaux inspectés, par l'imposition d'une amende équivalente à 31 122 MXN et de mesures correctives consistant à présenter une autorisation environnementale délivrée par le Semarnat pour la réalisation des activités et travaux touchant la réalisation du projet « Clip House », ainsi qu'à soumettre le programme environnemental visant à réparer les dommages causés, mesures auxquelles est assujéti le retrait provisoire des scellés de fermeture totale temporaire.
Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 081-22	Plainte pour abattage et élimination de végétation forestière dans l' <i>Área de Protección de los Recursos Naturales, Zona Protectora Forestal los terrenos constitutivos de las cuencas de los ríos Valle de Bravo, Malacatepec, Tilostoc y Temascaltepec</i> , à Cerro Gordo.	Le dossier de plainte a été clos le 19 août 2022, étant donné l'absence d'intérêt de la plaignante. Sans égard à ce qui précède, les faits observés au moment de l'inspection du 28 avril 2022 ont donné lieu au dépôt d'une plainte pénale devant le Procuraduría General de la República en el Estado de México (Bureau du procureur général de la République dans l'État de Mexico) datée du 14 juin 2022 pour crimes contre la biodiversité consistant à couper, à déraciner ou à abattre un ou plusieurs arbres dans une aire naturelle protégée de compétence fédérale.
Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 082-22	Plainte pour construction d'un barrage privé, compte tenu de l'existence de deux barrages similaires dans la zone, dans l'aire naturelle protégée.	Le dossier a été clos le 3 juin 2022 par la décision de clôture PFPA/17.1/2C.28/003254/2022 en raison de l'absence d'intérêt des plaignants.

Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 083-22	Plainte pour remblayage avec des pierres pour consolider un espace jardin dans la zone fédérale du barrage de Valle de Bravo, État de Mexico.	Le dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0024-22 a été ouvert, dans lequel la décision d'assignation PFPA/17.1/2C.27.5/000789/2022 a été rendue le 7 février 2023; la procédure est en attente de décision administrative.
--	---	--

<p>Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 011-21</p>	<p>Plainte pour déboisement, abattage de végétation forestière, atteintes à un plan d'eau fédéral et utilisation de machinerie lourde pour le compactage et le remblayage d'un terrain situé à Cerro Gordo.</p>	<p>Le dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.2/00001-21 a été ouvert, dans lequel une décision administrative a été rendue le 7 mai 2021, ordonnant des mesures correctives consistant à présenter un programme environnemental pour la réparation des dommages causés ou, le cas échéant, leur compensation environnementale, et imposant une sanction pécuniaire équivalente à 55 565,40 MXN.</p> <p>Le 9 août 2021, afin de vérifier l'application de la mesure de sécurité imposée, le personnel d'inspection agissant dans le cadre du rapport d'inspection n° 17-114-001-PF-21 a observé des travaux de construction et des activités de changement d'affectation des terres, à la suite de quoi la fermeture totale temporaire du projet a été imposée en vertu du rapport d'inspection n° 17-114- 001-PF-21 BIS 3. Une plainte pénale a ensuite été déposée auprès du FGR pour violation de la mesure de sécurité et non-respect des mesures techniques correctives, donnant lieu à l'ouverture du dossier d'enquête FED/FEMDO/UEITMPO-MEX/0000291/2022, en attente d'une date de ratification, laquelle a déjà été demandée.</p> <p>En lien avec ce qui précède, les recours en <i>amparo</i> suivants ont été introduits :</p> <p>Recours en amparo n° 406/2021-III Le 17 novembre 2021, ce recours en <i>amparo</i> a été rejeté en raison de l'inexistence de l'acte dénoncé et de son irrecevabilité, l'atteinte aux intérêts juridiques n'ayant pas été démontrée.</p> <p>Recours en amparo n° 667/2021-VI Le 6 septembre 2021, ce recours en <i>amparo</i> a été rejeté, car il a été déterminé que les actes dénoncés étaient inexistantes.</p> <p>Recours en amparo n° 540/2021-</p>
---	---	---

		<p>VI Le 13 septembre 2021, ce recours en <i>amparo</i> a été rejeté, car il a été déterminé que les actes dénoncés étaient inexistants.</p>
--	--	---

<p>Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 327-21</p>	<p>Plainte pour production de divers impacts environnementaux par la réalisation d'un projet dans une zone d'affectation forestière constituée d'une végétation classée comme forêt mésophile, affectant le cours naturel de la rivière Tomatillos en raison de l'utilisation de machinerie lourde et d'outils manuels pour couper des arbres adultes à la fois dans la périphérie de la propriété et à l'intérieur de celle-ci, dans le but de construire un complexe résidentiel et un lac privé, dans l'<i>ejido</i> de Cerro Gordo.</p>	<p>Le 20 mai 2022, la <i>Dirección General de Impacto Ambiental y Zona Federal Marítimo Terrestre</i> (Direction générale des impacts environnementaux et de la zone fédérale maritime terrestre) du <i>Subprocuraduría de Recursos Naturales</i> (Sous-procureur chargé des ressources naturelles) a délivré un <i>acuerdo de atracción</i> (accord permettant à une instance de s'approprier une affaire d'une autre instance) pour le dossier administratif.</p> <p>Par la suite, la partie inspectée a introduit le recours en <i>amparo</i> n° 748/2022, intenté par [REDACTED] contre les actions de l'autorité ci-dessus et d'autres autorités dans le cadre de la procédure administrative PFPA/17.3/2C.27.5/00049-21, sur laquelle un rapport a été rendu le 7 juin 2022.</p> <p>À cet égard, parmi les actions prises dans le cadre de la procédure administrative susmentionnée, en ce qui concerne la fermeture imposée, des visites de vérification ont été effectuées les 24 et 28 mars 2023 afin de s'assurer du respect de cette mesure de sécurité.</p> <p>Dossier administratif PFPA/4.2/2C.27.2/0086/2022, devant le Subprocuraduría de Recursos Naturales, en matière forestière</p> <p>Le 22 juin 2022, le recours en <i>amparo</i> n° 784/2022, introduit par [REDACTED] a été signalé au cinquième tribunal de district en matière d'<i>amparo</i> et de décisions fédérales dans l'État de Mexico.</p> <p>À cet égard, un projet de décision d'assignation a été élaboré, lequel est subordonné à la résolution du recours en <i>amparo</i>.</p>
<p>Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00 281-22</p>	<p>Plainte pour activités d'élimination de végétation forestière et de sol forestier, installation de canalisations, construction de routes, stockage de bois, construction d'un barrage privé, invasion d'une section fédérale d'une rivière, entre autres, dans le but de réaliser un ensemble résidentiel dans les zones voisines du projet Stuppa</p>	<p>La décision administrative a été rendue le 24 avril 2023 lors du traitement de la procédure administrative du dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0003-23, sanctionnant [REDACTED] d'une amende équivalente à 25 935 MXN, d'une</p>

	Ranch (<i>sic</i>)	mesure corrective consistant à présenter une autorisation environnementale et l' <i>Oficio de Excepción o no Requerimiento</i> (Attestation d'exception ou de non-exigence) pour les activités et travaux réalisés sur la propriété inspectée, mesure à laquelle est assujetti le retrait des scellés de fermeture totale temporaire.
--	----------------------	---

85. À la lumière de ce qui précède, il apparaît que lors des visites d'inspection et de surveillance où on a constaté un risque imminent de déséquilibre écologique ou d'endommagement ou de détérioration grave des ressources naturelles, des mesures de sécurité appropriées ont été imposées, en application des articles 161 et 170 de la LGEEPA. En outre, dans les cas où des actes, des faits ou des omissions susceptibles de constituer des infractions ont été observés, les plaintes pénales correspondantes ont été déposées devant le FGR, conformément à l'article 182 de la même loi. Pareillement, les articles 192 et 193 de la LGEEPA sont respectés, du fait que le Profepa, par l'intermédiaire de la *Dirección General de Delitos, Conmutaciones, Denuncias y Quejas* et de ses bureaux de représentation, met en œuvre le mécanisme de plainte citoyenne, en traitant chaque plainte selon la procédure correspondante et en permettant que les plaignants agissent en tant qu'intervenants lors de l'enquête menée dans le cadre des dossiers de plainte citoyenne.
86. De même, la *Dirección General de Delitos, Conmutaciones, Denuncias y Quejas* du Profepa, dans la communication officielle n° PFFA/5.3/2C.28.5.2/08488²⁵, comptant quatre pages, a fourni des informations complémentaires partagées par le bureau de représentation du Profepa dans l'État de Mexico, lesquelles, en plus d'indiquer les actions prises dans le dossier de plainte citoyenne PFFA/17.7/2C.28.2/00199-21 et la procédure administrative PFFA/17.3/2C.27.5/0027-21, déjà signalées, mentionne l'ouverture d'autres dossiers concernant la source « El Crustel », située dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, dans l'État de Mexico.

DOSSIER	OBJET	ÉTAT
Plainte citoyenne PFFA/17.7/2C.28.2/00199-21	Plainte pour activités de défrichement, changement d'affectation des terres et travaux de terrassement en bordure de route à El Castellano, dans la localité d'Acatitlán	La décision de jonction PFFA/17.1/2C.28/001036/2023 a été rendue le 31 janvier 2023; la procédure est en cours de traitement.
Plainte citoyenne PFFA/17.7/2C.28.2/00221-21	Plainte contre Promotora Ecovalle S.A. de C.V. pour l'élimination de végétation forestière, la construction de routes et l'extraction de pierres, le tout sans autorisation, dans la zone forestière de Valle de Bravo, sur les routes El Castellano et La Gran Stupa, dans le quartier El	Le dossier administratif PFFA/17.3/2C.27.5/0027-21 a été ouvert. Compte tenu des faits dénoncés dans les dossiers de plaintes susmentionnés, une visite d'inspection des impacts environnementaux a été effectuée sur ordonnance, puisque [REDACTED], qui

²⁵ MX-020.

	Crustel ainsi que dans le village de San Mateo Acatitlán	assistait à la visite, a refusé de recevoir l'ordre d'inspection. Comme [il ou elle] n'a pas présenté d'autorisation environnementale pour les activités et travaux constatés, la fermeture totale temporaire de ceux-ci a été imposée à titre de mesure de sécurité.
<p>Plainte citoyenne PFPA/17.7/2C.28.2/00221-21</p>	<p>Plainte pour construction d'une route, atteinte à la végétation forestière dans ses trois strates principales (arbres, arbustes et plantes herbacées) et dommages potentiels aux nappes phréatiques à Valle de Bravo</p>	<p>Le dossier administratif PFPA/17.3/2C.27.5/0016-23 a été ouvert. Le 10 avril 2023, en réponse aux faits dénoncés, une visite d'inspection a eu lieu pour vérifier les activités menées sur la propriété. On y a constaté l'élimination de la couverture végétale et arborée, une route ayant été construite par l'abattage de pins et de chênes. En l'absence d'autorisation correspondante pour les travaux et activités réalisés dans l'aire naturelle protégée, leur fermeture a été imposée. La procédure est en cours d'instruction.</p> <p>Plainte pénale</p> <p>Le 12 avril 2023, au vu des actes constatés, une plainte pénale a été déposée auprès du FGR contre Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ou toute autre personne responsable, pour des faits susceptibles de constituer un délit commis au détriment de la biodiversité, ce qui a donné lieu à l'ouverture du dossier d'enquête FED/MEX/TEJ/0001394/2023.</p>

- 87.** Dans ce contexte, le Profepa réitère qu'il poursuit l'instruction des procédures de plainte citoyenne et les procédures administratives visant la protection des forêts, la biodiversité et les ressources en eau menacées par les processus de dégradation et la pollution dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, État de Mexico.
- 88.** À la lumière de ce qui précède et conformément à l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM, le Mexique demande au Secrétariat de la CCE de mettre fin au processus de communication.

iv) Autres informations

- 89.** En ce qui concerne la promotion d'un haut niveau de protection de l'environnement et de l'application effective des lois environnementales dans le cas de la gestion et de la conservation du sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, la *Dirección de Estudios y Proyectos* (Direction des études et des projets) de la CAEM, dans sa communication officielle n° DGPH-2023-0377²⁶, comptant deux pages, a indiqué qu'elle collaborait avec les gouvernements locaux et la Conagua à la mise en œuvre d'initiatives pour répondre aux problèmes concernant les infrastructures hydrauliques de la région.
- 90.** Fruit de cette collaboration, le *Proyecto Ejecutivo del Plan Integral de Saneamiento de la Presa Miguel Alemán* (Projet d'exécution du plan d'assainissement intégral du barrage Miguel Alemán) prévoit des mesures concernant le barrage de Valle de Bravo et ses principaux affluents, y compris :
- l'équivalent de 77 km de réseaux d'égouts;
 - deux usines de traitement des eaux usées : El Cerrillo (1 l/s) et Valle Verde (1,63 l/s);
 - deux stations de pompage : San Gaspar-El Arco (9 l/s) et Velo de Novia (0,66 l/s);
 - des réservoirs de collecte : de Mesa de Jaimes au chef-lieu (4,5 km) et de la PB5 à l'usine de traitement des eaux usées El Arco (3 km).
- 91.** Comme le Secrétariat de la CCE a considéré dans sa décision le *Programa Nacional Forestal* (Programme national des forêts) comme document de référence, la *Comisión Nacional Forestal* (Conafor, Commission nationale des forêts) a pour sa part fourni, dans la communication officielle n° CGJ-0814-2023, qui compte quatre pages, un rapport sur les aides accordées par la Conafor et d'autres mesures pertinentes pour différentes activités forestières dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco²⁷.
- 92.** Il ressort de ces informations que, dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, la Conafor a alloué des ressources financières d'un montant de 53 243 887,41 MXN pour la période 2019-2023, à différents postes liés à la conservation, à la restauration, à la protection et à l'aménagement forestier, notamment les suivants : aménagement forestier communautaire et chaînes de valeur; restauration forestière, reconversion productive et compensation environnementale; services écosystémiques; et protection forestière.
- 93.** À la lumière de ce qui précède et conformément à l'alinéa 24.27(3)a) de l'ACEUM, le Mexique demande au Secrétariat de la CCE de mettre fin au processus de communication.

²⁶ MX-021.

²⁷ MX-022.

D. CONCLUSIONS

- 94.** Ainsi que cela a été précisé dans la présente réponse de la Partie, la réalisation des activités de prise en charge des problèmes relatifs à la protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par les processus de dégradation et à la pollution dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, État de Mexico, ont déjà fait l'objet de différentes procédures administratives; de même, les plaintes citoyennes déposées par différents citoyens ont fait l'objet d'un suivi opportun, et des procédures administratives sont actuellement en instance. Cela rend compte de l'application efficace des dispositions légales suivantes :
- Le cinquième paragraphe de l'article 4 de la CPEUM;
 - Les paragraphes 20 *bis* 4(II) et 20 *bis* 5(V), le paragraphe 46(VI) et les suivants, et les articles 161, 170, 182, 192 et 193 de la LGEEPA;
 - Les paragraphes 9(I), (II), (XXVI) et (XXXVI), l'article 15, les paragraphes 86(IV), (V), (VII), (VIII), (XI) et (XII), et l'article 95 de la LAN.
- 95.** En ce qui concerne la préservation des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par la dégradation et les effets néfastes de la pollution sur la qualité de l'eau dans le bassin versant de Valle de Bravo-Amanalco, municipalité de Valle de Bravo, État de Mexico, les autorités responsables des inspections ont entamé plusieurs procédures administratives et judiciaires contre les personnes ayant violé les lois environnementales. Elles ont prononcé les sanctions auxquelles les contrevenants doivent se conformer, en fonction des dommages environnementaux établis. En outre, les procédures de plaintes citoyennes et les procédures administratives liées à la protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par les processus de dégradation et de pollution dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, État de Mexico, se poursuivent.
- 96.** À la lumière de ce qui précède, il est réitéré que le Mexique s'est acquitté efficacement de ses obligations de conformité aux dispositions légales suivantes :
- Le cinquième paragraphe de l'article 4 de la CPEUM;
 - Les paragraphes 20 *bis* 4(II) et 20 *bis* 5(V), le paragraphe 46(VI) et les suivants, et les articles 161, 170, 182, 192 et 193 de la LGEEPA;
 - Les paragraphes 9(I), (II), (XXVI) et (XXXVI), l'article 15, les paragraphes 86(IV), (V), (VII), (VIII), (XI) et (XII), et l'article 95 de la LAN.
- 97.** Compte tenu des motifs exposés, il est respectueusement demandé au Secrétariat de la CCE, conformément aux dispositions de l'alinéa 24.27(4)a), de mettre fin au processus de communication, étant donné que, concernant : **1.** la protection des forêts, de la biodiversité et des ressources en eau menacées par les processus de dégradation; et **2.** la pollution dans le sous-bassin de Valle de Bravo-Amanalco, municipalité de Valle de Bravo, État de Mexico, il existe des procédures administratives en instance en lien avec les affirmations centrales faites par les auteurs et l'application efficace des lois environnementales, et que la résolution des procédures administratives en instance citées peut aussi contribuer à résoudre la question soulevée dans la communication.